



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-134

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-007 - AP 2016 DDT 1444 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Béruges au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages)	Page 4
86-2016-12-21-012 - AP 2016 DDT 1486 Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse (2 pages)	Page 7
86-2016-12-27-011 - AP 2016 DDT 1488 Fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de Port de Piles (2 pages)	Page 10
86-2016-12-30-001 - AP 2016 DDT 1501 Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin de la Vienne Aval (6 pages)	Page 13
86-2016-12-22-015 - AP 2016 DDT SEB 1452 attribuant pour la campagne d'irrigation 2017, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (8 pages)	Page 20
86-2016-12-22-016 - AP 2016 DDT SEB 1453 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2017 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne (18 pages)	Page 29
86-2016-12-29-005 - RD 86 2016 163 récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de Sammarçolles (16 pages)	Page 48

DRFIP

86-2017-01-02-001 - ddfip86 delegation de signature SIE POITIERS au 1_1_2017 (4 pages)	Page 65
--	---------

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-22-013 - arrêté 2016 DLRP BREEC 283 du 22 décembre 2016 (2 pages)	Page 70
86-2016-12-22-014 - Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 284 du 22 décembre 2016 (2 pages)	Page 73
86-2016-12-27-007 - Arrêté n° 2016 DRLP-BREEC 285 du 27 décembre 2016 (2 pages)	Page 76
86-2016-12-27-008 - Arrêté n° 2016 DRLP-BREEC 286 du 27 décembre 2016 (2 pages)	Page 79
86-2016-12-21-011 - Arrêté n° 2016-D2B1-035 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER (30 pages)	Page 82
86-2016-12-27-009 - Arrêté n° 2016-D2B1-051 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (12 pages)	Page 113
86-2016-12-28-001 - Arrêté n° 2016-D2B1-052 portant dissolution du Syndicat des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir et Vernon (4 pages)	Page 126
86-2016-12-29-002 - Arrêté n° 2016-D2B1-061 portant retrait de la commune de Blaslay du SIVOS Blaslay Neuville Yversay (2 pages)	Page 131

86-2016-12-29-003 - Arrêté n° 2016-D2B1-062 portant modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral 2016-D2B1-043 du 1/12/2016 concernant la restitution de la compétence CIAS aux communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois (4 pages)	Page 134
86-2016-12-21-010 - Arrêté n°2016-D2B1-034 autorisant l'adhésion de la commune de Basses au Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER (4 pages)	Page 139
86-2016-12-27-010 - Arrêté N°2016-D2B1-045 autorisant l'adhésion de la commune de Chauvigny au Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER (4 pages)	Page 144
86-2016-12-29-001 - Arrêté préfectoral 2016-66 arrêtant le bilan de concertation publique sur le projet RN 147 - déviation de Lussac-les-Châteaux (45 pages)	Page 149

Direction départementale des territoires

86-2016-12-08-007

AP 2016 DDT 1444 Fixant la liste des terrains non soumis
à l'action de l'ACCA de Béruges au nom de convictions
personnelles opposées à la pratique de la chasse



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1444

En date du 8 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Béruges au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-129 en date du 11 mai 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Béruges ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 70/D1/B2-275 en date du 17 août 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Béruges ;
- Vu** le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** le courrier en date du 10 avril 2015 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Béruges a sollicité l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. des terres appartenant à Madame Anne BABINET ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 2 juillet 2015 adressé à Madame Anne BABINET, 67 rue de Montbernage à Poitiers ;
- Vu** le pli retourné avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse indiquée » ;
- Vu** le courrier adressé le 27 novembre 2015 au président de l'A.C.C.A. de Béruges afin de demander la communication de l'adresse exacte de Madame Anne BABINET ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 5 septembre 2016 adressé à Madame Anne BABINET, 67 cote de Montbernage à Poitiers ;
- Vu** le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 20 novembre 2016 par lequel Madame Anne BABINET NUGUES s'oppose à l'intégration demandée au nom de ses convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à Madame Anne BABINET NUGUES, situés sur la commune de Béruges ;

Arrête

Article 1^{er} : Font l'objet d'une opposition au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Béruges et appartenant à Madame Anne BABINET NUGUES :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
BW 7 – BX 6 – ZA 28	16 ha 87 a 39 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Béruges. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Béruges. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Madame Anne BABINET NUGUES, 67 Cote de Montbernage, 86000 Poitiers.

Pour la préfète et par délégation,

La responsable de l'unité
Forêt - Chasse

Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-012

AP 2016 DDT 1486 Fixant la liste des terrains non soumis
à l'action de l'ACCA de Vaux sur Vienne au nom de
convictions personnelles opposées à la pratique de la
chasse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1486

En date du 21 décembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Fixant la liste des terrains non soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Vaux-sur-Vienne au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-104 en date du 4 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Vaux-sur-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/158-100 en date du 6 septembre 1971 portant agrément de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 2 février 2016 par lequel le président de l'A.C.C.A. de Vaux-sur-Vienne a sollicité l'intégration de terres dans le territoire de l'A.C.C.A. ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 10 novembre 2016 adressé aux propriétaires, Monsieur et Madame Nicolaas SCHUIJTVLOT ;

Vu le courrier recommandé avec demande d'avis de réception en date du 8 décembre 2016 par lequel Monsieur et Madame Nicolaas SCHUIJTVLOT s'opposent à l'intégration demandée au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Considérant que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à Monsieur et Madame Nicolaas SCHUIJTVLOT, situés sur la commune de Vaux-sur-Vienne ;

Arrête

Article 1^{er} : Les terrains ci-après désignés situés sur la commune de Vaux-sur-Vienne et appartenant à Monsieur et Madame Nicolaas SCHUIJTVLOT font l'objet d'une opposition au nom de leurs convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse :

Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZA 1 – ZA 2 – ZA 3 – ZA 4 – ZA 5 – ZD 6 – ZD 53	04 ha 80 a 24 ca

Article 2 : L'opposition est immédiate et vaut renonciation à l'exercice du droit de chasse sur ces terrains aussi bien pour l'opposant que pour les tiers. Toutefois, cette renonciation n'est pas opposable au fermier qui détient un droit de chasser strictement personnel en application de l'article L 413-7 du code rural. Le fermier n'est plus adhérent de plein droit de l'ACCA.

Article 3 : Le permis de chasser ne sera plus délivré et aucune validation ne pourra être accordée à l'opposant.

Article 4 : Le propriétaire est tenu de procéder à la signalisation du périmètre de son territoire, matérialisant l'interdiction de chasser au moyen de pancartes portant la mention « chasse interdite » placées de manière à être visibles de l'une à l'autre et, pour le moins, à proximité de chaque point de passage vers le fonds concerné .

Article 5 : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts.

Article 6 : Le passage des chiens courants sur les terrains mis en opposition ne peut être considéré comme chasse sur autrui sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Article 7 : En cas de changement de propriétaire, le nouveau propriétaire peut maintenir l'opposition en raison de ses convictions personnelles dans un délai de six mois courant à compter du changement de propriétaire. A défaut, ces terrains seront intégrés dans le territoire de l'ACCA.

Article 8 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86020 Poitiers Cedex,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif, 15 Rue de Blossac 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 9 : L'exécution du présent arrêté est confiée au président de l'association communale de chasse agréée de Vaux-sur-Vienne. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Vaux-sur-Vienne. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 10 : Une copie de l'arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de la Vienne de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'à Monsieur et Madame Nicolaas SCHUIJTVLOT, domiciliés au lieudit Le Grand Villiers 86220 Dangé Saint Romain.

Pour la préfète et par délégation,

Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement
Adjoint à la Chef du Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-27-011

AP 2016 DDT 1488 Fixant la liste des terrains soumis à
l'action de l'ACCA de Port de Piles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté n° 2016 – DDT – 1488

En date du 27 décembre 2016

**Direction départementale des territoires
de la Vienne**

Fixant la liste des terrains soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Port-
de-Piles

Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-10 à L 422-20 et R 422-42 à R 422-61 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-106 en date du 23 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Port-de-Piles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-PG-158-87 en date du 16 décembre 1970 portant agrément de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-14 en date du 7 mars 2005 fixant la liste des terrains à retirer de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-1386 en date du 14 novembre 2016 nommant un comité de gestion pour l'A.C.C.A. de Port-de-Piles suite à la démission de tous les membres du conseil d'administration ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le courrier en date du 14 décembre 2016 par lequel Monsieur Thierry BARREAU demande l'intégration dans le territoire de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles des terres dont il a fait l'acquisition le 28 novembre 2013 et qui avaient fait l'objet en 2005 d'une opposition au nom des convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse du vendeur ;

Vu le relevé de propriété de ces terres ;

Considérant l'accord donné par le comité de gestion lors de sa réunion du 13 décembre 2016 ;

Arrête

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2005-SPC-14 en date du 7 mars 2005 est abrogé.

Article 2 : Les terrains ci-dessous désignés situés sur la commune de Port-de-Piles et appartenant à Monsieur Thierry BARREAU font l'objet d'une intégration immédiate au territoire de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles :

Section	Parcelles cadastrées	Superficie totale
ZB	27 – 28 – 29 – 31	14 ha 77 a 80 ca

Article 3 : Tout terrain ou partie de terrain situé dans un rayon de 150 mètres autour d'une habitation est exclu de plein droit du domaine cynégétique de l'A.C.C.A.

Article 4 : La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- soit en saisissant d'une requête gracieuse Monsieur le Directeur départemental des territoires, 20 rue de la Providence, 86000 Poitiers,
- soit en saisissant d'un recours hiérarchique Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Hôtel de Roquelaure, 246 Boulevard Saint Germain, 75007 Paris,
- soit en saisissant d'un recours contentieux le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers Cedex.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date du recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration du délai de deux mois. Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

Article 5 : L'exécution du présent arrêté est confiée au comité de gestion de l'A.C.C.A. de Port-de-Piles. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (R.A.A.) de la préfecture de la Vienne, et sera affiché pendant au moins 10 jours à la mairie de Port-de-Piles. A l'issue de ce délai de dix jours, un certificat d'affichage sera transmis à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Vienne, Monsieur le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), ainsi qu'à Monsieur Thierry BARREAU, domicilié au lieudit « L'Éperon » 86220 Port-de-Piles.

Pour le directeur départemental des territoires,


La responsable de l'unité
Forêt-Chasse
Valérie LE VASSEUR

Direction départementale des territoires

86-2016-12-30-001

AP 2016 DDT 1501 Portant désignation d'un organisme
unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation
agricole sur le bassin de la Vienne Aval

Direction Départementale
des Territoires d'Indre et Loire

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2016_DDT_N° 1501

Portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour
l'irrigation agricole sur le bassin de la Vienne Aval

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet d'Indre et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-117, R 214-31-1 à R 214-31-5 ;

Vu le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau,

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vienne ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.), modifié par l'arrêté du 5 avril 2011 ;

Vu la délibération de la Commission Locale de L'eau du SAGE Vienne en date du 19 novembre 2014, déterminant des volumes prélevables sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu la candidature de la chambre d'agriculture de la Vienne reçue le 14 octobre 2016 ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant qu'en application du décret n° 2013-625 du 15 juillet 2013, les autorisations temporaires de prélèvement ne pourront plus être délivrées en zone de répartition des eaux à compter du 1er janvier 2016 mais qu'une autorisation unique pluriannuelle pourra être demandée par un organisme unique de gestion collective ;

Considérant que le périmètre sollicité à l'échelle de l'ensemble du sous-bassin de la Vienne Aval répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres cohérents hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 : Désignation de l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La chambre d'agriculture de la Vienne, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole, au sens des articles L 211-3 et R 211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l'ensemble des sous bassins de la Vienne Aval.

Il se décompose en 5 unités géographiques de gestion :

- Clain – Creuse ;
- Envigne ;
- Ozon ;
- Talbat Clain ;
- Blourde- Talbat.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d'eau, à l'exception des prélèvements dans la rivière Vienne ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d'eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion et la liste des communes concernées en tout ou partie sont annexées au présent arrêté.

Article 3 : Dépôt du dossier d'autorisation

L'organisme unique de gestion collective dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté pour déposer le dossier complet de la demande d'autorisation, comme prévu par l'article R211-115 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne et d'Indre et Loire.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins de la préfète de la Vienne, préfète coordinatrice du sous-bassin de la Vienne Aval, et aux frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur son périmètre de gestion collective.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies concernées par le périmètre de gestion collective de l'organisme unique pour un affichage pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des départements de la Vienne et d'Indre et Loire, les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Vienne Aval.

A Poitiers, le 30 décembre 2016

La préfète de la Vienne



Marie-Christine Dekhélar

Le préfet d'Indre et Loire
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Département INDRE ET LOIRE

Communes concernées par le bassin de la Vienne Aval

DEP	Département	N°INSEE	Commune	Région
37	INDRE ET LOIRE	37005	ANTOGNY-LE-TILLAC	CENTRE VAL DE LOIRE
37	INDRE ET LOIRE	37190	PUSSIGNY	CENTRE VAL DE LOIRE

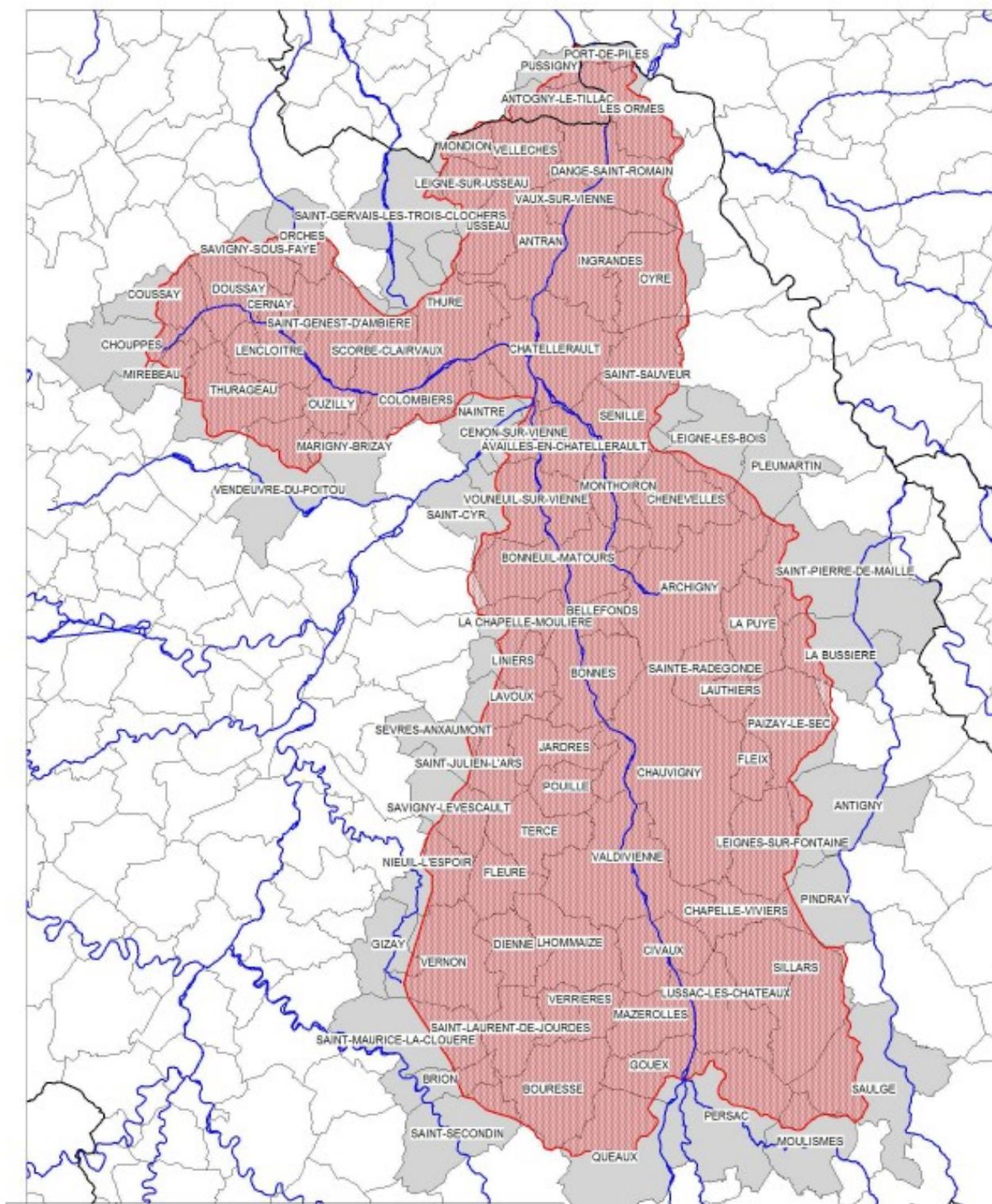
Département de la VIENNE

Communes concernées par le bassin de la Vienne Aval

DEP	Département	N°INSEE	Commune	Région
86	VIENNE	86310	ANTIGNY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86100	ANTRAN	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	ARCHIGNY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86530	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	BELLEFONDS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	BONNES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	BONNEUIL-MATOURS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86410	BOURESSE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86160	BRION	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86310	BUSSIERE (La)	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86530	CENON-SUR-VIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	CERNAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	CHAPELLE-MOULIERE (La)	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	CHAPELLE-VIVIERS (La)	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86100	CHATELLERAULT	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	CHAUVIGNY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86450	CHENEVELLES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86110	CHOUPPES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	CIVAUX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86490	COLOMBIERS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86110	COUSSAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	DANGE-SAINT-ROMAIN	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86410	DIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	DOUSSAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	FLEIX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86340	FLEURE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86340	GIZAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	GOUEX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	INGRANDES-SUR-VIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	JARDRES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	LAUTHIERS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	LAVOUX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86450	LEIGNE-LES-BOIS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	LEIGNE-SUR-USSEAU	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	LEIGNES-SUR-FONTAINE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	LENCLOITRE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86410	LHOMMAIZE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	LINIERS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86380	MARIGNY-BRIZAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	MAZEROLLES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86110	MIREBEAU	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	MONDION	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	MONTHOIRON	NOUVELLE-AQUITAINE

86	VIENNE	86500	MOULISMES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86530	NAINTRE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86340	NIEUIL-L ESPOIR	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	ORCHES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	ORMES (Les)	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86380	OUZILLY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	OYRE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	PAIZAY-LE-SEC	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	PERSAC	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86500	PINDRAY	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86450	PLEUMARTIN	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	PORT-DE-PILES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	POUILLE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86260	PUYE (La)	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86150	QUEAUX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86130	SAINT-CYR	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	SAINT-GENEST-D AMBIERE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	SAINT-JULIEN-L ARS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86410	SAINT-LAURENT-DE-JOURDES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86160	SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86260	SAINT-PIERRE-DE-MAILLE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86100	SAINT-SAUVEUR	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86350	SAINT-SECONDIN	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	SAINTE-RADEGONDE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86500	SAULGE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	SAVIGNY-L EVESCAULT	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	SAVIGNY-SOUS-FAYE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86140	SCORBE-CLAIRVAUX	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86100	SENILLE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	SEVRES-ANXAUMONT	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86320	SILLARS	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86800	TERCE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86110	THURAGEAU	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86540	THURE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	USSEAU	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86300	VALDIVIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86220	VAUX-SUR-VIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86230	VELLECHES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86380	VENDEUVRE-DU-POITOU	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86340	VERNON	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86410	VERRIERES	NOUVELLE-AQUITAINE
86	VIENNE	86210	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	NOUVELLE-AQUITAINE

CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE RETENU POUR L'OUGC VIENNE AVAL



-  Limite départementale
-  Cours d'eau
-  Périmètre de l'OUGC Vienne
-  Commune concernée par le périmètre

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-015

AP 2016 DDT SEB 1452 attribuant pour la campagne d'irrigation 2017, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRETE N°2016_DDT_SEB_1452

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Attribuant pour la campagne d'irrigation 2017, un volume par exploitation à partir de prélèvements d'eaux souterraines (hors nappes alluviales), Bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-14-1 à R 11-14-15;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE rédigé par le service eau et biodiversité en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la VIENNE tenu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE :

Article 1er - OBJET DE L'AUTORISATION

Les volumes exploités à partir de prélèvements d'eau souterraine sont délivrés, pour la campagne d'irrigation 2017, aux permissionnaires inscrits au tableau en annexe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 20 000 m ³ / an (D).	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° - Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° - Dans les autres cas (D).	Autorisation et Déclaration

Article 2 - DUREE DE VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 3 avril 2017 et jusqu'au 1^{er} octobre 2017.

Article 3 - CONDITIONS IMPOSEES A L'USAGE DES OUVRAGES

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans les autorisations des ouvrages et rappelé dans les notifications individuelles.
- le volume autorisé pour la campagne de prélèvement 2017, défini à l'article 2 est limité au volume indiqué dans le tableau joint en annexe dans la colonne attribution.
- les prélèvements devront s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le département de la Vienne et ses arrêtés d'application. Les volumes hebdomadaires réduits définis dans cet arrêté sont indiqués en annexe pour chaque ouvrage.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant à titre d'information.

Article 4 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier.
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.

- Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique. Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
Toute défaillance du système doit être immédiatement signalée à la DDT.
Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.

Article 5- MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2017** :
 - **à la DDT de la Vienne - Service Eau et Biodiversité**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront relever les index de compteurs tous les lundis sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 6- OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES

Chacun des pétitionnaires devra se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le(s) permissionnaire(s) ou ses (leurs) ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, en particulier lors des faibles débits d'étiage. L'autorisation délivrée pourra ainsi être reportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue pour les raisons définies ci-dessus, en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - SANCTIONS APPLICABLES

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - VOIES ET DELAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerauld et le sous-préfet de Montmorillon, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur de la police urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

A Poitiers, le

22 DEC. 2016

La Préfète de la Vienne,



La Préfète

Marie-Christine Dokhélar

Annexe : Liste des volumes autorisés pour des prélèvements en eaux souterraines pour l'année 2017

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011804	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011805-027301	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011807	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011808-011803	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	900088	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN TOTAL :		0 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000701	55 721 m3	2786 m3	3900 m3
INGRANDES	003202-029804	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003402-022802-020307	238 000 m3	11900 m3	16660 m3
INGRANDES	003405	159 200 m3	7960 m3	11144 m3
INGRANDES	003407	57 710 m3	2885 m3	4040 m3
INGRANDES	003408	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	003805-003808	148 255 m3	7413 m3	10378 m3
INGRANDES	004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	005801	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
INGRANDES	006604	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	007001	95 122 m3	4756 m3	6659 m3
INGRANDES	007003-003404	97 510 m3	4876 m3	6826 m3
INGRANDES	007005	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	007006	69 650 m3	3483 m3	4876 m3
INGRANDES	007201	84 000 m3	4200 m3	5880 m3
INGRANDES	009204	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	009207	29 744 m3	1487 m3	2082 m3
INGRANDES	009208	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
INGRANDES	009401	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
INGRANDES	009402	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	009601	81 900 m3	4095 m3	5733 m3
INGRANDES	009603	27 300 m3	1365 m3	1911 m3
INGRANDES	009605	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
INGRANDES	009606	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
INGRANDES	009802	74 625 m3	3731 m3	5224 m3
INGRANDES	009803-009801	169 150 m3	8458 m3	11841 m3
INGRANDES	009903	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	009905-009908	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	009906-900112	88 555 m3	4428 m3	6199 m3
INGRANDES	010500	57 710 m3	2886 m3	4040 m3
INGRANDES	010701	70 262 m3	3513 m3	4918 m3
INGRANDES	011401-023303	143 550 m3	7178 m3	10049 m3
INGRANDES	011403	141 000 m3	7050 m3	9870 m3
INGRANDES	011405-011408	179 000 m3	8950 m3	12530 m3
INGRANDES	011406-031020	250 000 m3	12500 m3	17500 m3
INGRANDES	011407-022601-022607-011404-011410	267 300 m3	13365 m3	18711 m3
INGRANDES	011409	80 800 m3	4040 m3	5656 m3
INGRANDES	012602-012601	167 160 m3	8358 m3	11701 m3

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	013102	50 745 m3	2537 m3	3552 m3
INGRANDES	013106	81 540 m3	4577 m3	6408 m3
INGRANDES	017802	82 585 m3	4129 m3	5781 m3
INGRANDES	017803	131 340 m3	6567 m3	9194 m3
INGRANDES	018304	44 800 m3	2240 m3	3136 m3
INGRANDES	019801	107 100 m3	5355 m3	7497 m3
INGRANDES	019802	140 000 m3	7000 m3	9800 m3
INGRANDES	019805	61 690 m3	3085 m3	4318 m3
INGRANDES	020303-003403	154 225 m3	7711 m3	10796 m3
INGRANDES	022603	22 500 m3	1125 m3	1575 m3
INGRANDES	022604-012401-022606	340 000 m3	17000 m3	23800 m3
INGRANDES	022605	76 590 m3	3830 m3	5361 m3
INGRANDES	022609	40 900 m3	2045 m3	2863 m3
INGRANDES	022801	120 395 m3	6020 m3	8428 m3
INGRANDES	023302	49 900 m3	2495 m3	3493 m3
INGRANDES	023502	80 098 m3	4005 m3	5607 m3
INGRANDES	023503	118 206 m3	5910 m3	8274 m3
INGRANDES	023504	39 800 m3	1990 m3	2786 m3
INGRANDES	024804	47 263 m3	2363 m3	3308 m3
INGRANDES	025603	86 500 m3	4325 m3	6055 m3
INGRANDES	025604	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
INGRANDES	025605	25 000 m3	1250 m3	1750 m3
INGRANDES	025608	6 000 m3	300 m3	420 m3
INGRANDES	025702	41 000 m3	2050 m3	2870 m3
INGRANDES	026109-026107	125 500 m3	6275 m3	8785 m3
INGRANDES	026801-009901	102 485 m3	5124 m3	7174 m3
INGRANDES	027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
INGRANDES	028002	24 253 m3	1213 m3	1698 m3
INGRANDES	028401	0 m3		
INGRANDES	028402-028404	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	028403-017805	0 m3		
INGRANDES	028502-013103-013104-013105-013101	164 175 m3	8209 m3	11492 m3
INGRANDES	028599	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	900081	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	900086	2 000 m3	100 m3	140 m3
INGRANDES	TOTAL :	6 348 179 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	014002-019004	77 610 m3	3881 m3	5439 m3
LUSSAC	019001	62 253 m3	3113 m3	4358 m3
LUSSAC	019002	45 173 m3	2259 m3	3162 m3
LUSSAC	019003	102 465 m3	5123 m3	7173 m3
LUSSAC	019102	123 380 m3	6169 m3	8637 m3
LUSSAC	020308-020304-900068-020310-900067-020301	334 000 m3	16700 m3	23380 m3

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	020309	63 530 m3	3176 m3	4447 m3
LUSSAC	025401	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
LUSSAC	026203-026208	248 000 m3	12400 m3	17360 m3
LUSSAC	026205	102 634 m3	5132 m3	7184 m3
LUSSAC	026206-026212-026204-026202	324 000 m3	16200 m3	22680 m3
LUSSAC	026209	167 658 m3	8383 m3	11736 m3
LUSSAC	026210	48 009 m3	2400 m3	3361 m3
LUSSAC	026211	68 706 m3	3435 m3	4809 m3
LUSSAC	026213	125 000 m3	6250 m3	8750 m3
LUSSAC	028901	66 400 m3	3320 m3	4648 m3
LUSSAC	028905	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
LUSSAC	900070	85 565 m3	4328 m3	6060 m3
LUSSAC	900109	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
	LUSSAC TOTAL :	2 209 858 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	016001	20 100 m3	1005 m3	1407 m3
THURE	016002	33 400 m3	1670 m3	2338 m3
THURE	018402	18 700 m3	935 m3	1309 m3
THURE	025703-025701	40 050 m3	2003 m3	2804 m3
THURE	027103-027104-027105	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
THURE	028112	27 000 m3	1350 m3	1890 m3
THURE	028114	8 800 m3	440 m3	616 m3
THURE	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
THURE	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	THURE TOTAL :	235 550 m3		

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Direction départementale des territoires

86-2016-12-22-016

AP 2016 DDT SEB 1453 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2017 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE de la VIENNE

ARRETE N° 2016_DDT_SEB_1453

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Portant autorisation temporaire au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant les prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales pour la campagne d'irrigation 2017 pour le bassin de la Vienne dans le département de la Vienne

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n°2013-625 du 15 juillet 2013 relatif aux autorisations temporaires de prélèvement en eau ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/DDT/SEB/974 du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne, la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux modifiée par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/173 en date du 5 avril 2011 ;

Vu le rapport au CODERST rédigé par le service eau et biodiversité en date du 5 décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la VIENNE tenu le 15 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté contribuent à garantir en 2017 une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la VIENNE ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Les pétitionnaires dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) - 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : - 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) - 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation et Déclaration

Article 2 : Durée de validité

La présente autorisation est valable :

- pour la période de printemps : du 3 avril au 18 juin 2017 inclus,
- pour la période de l'été : du 19 juin au 1^{er} octobre 2017 inclus,

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

L'usage des ouvrages autorisés en annexe est soumis aux conditions suivantes :

- Le débit prélevable est limité au débit horaire fixé dans le tableau joint en annexe.
- Le volume 2017 est le volume annuel consommable du 3 avril au 1^{er} octobre 2017 inclus.

Les volumes alloués sur la campagne d'irrigation seront notifiés individuellement à chaque irrigant.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 4 : Obligations générales de chaque pétitionnaire

Chaque pétitionnaire doit respecter :

- les prescriptions spécifiques, propres à chacun des ouvrages pour lesquels il a déposé un projet d'irrigation faisant office de demande d'autorisation temporaire de prélèvement, qui sont définies en annexe au présent arrêté
- les prescriptions spécifiques, communes à tous les ouvrages, définies dans les articles ci-après

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Les installations seront exécutées avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Les prescriptions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Conformément aux arrêtés du 11 septembre 2003, les prescriptions suivantes seront notamment respectées :

- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux, s'assure de l'entretien régulier des ouvrages, devra déclarer au préfet tout incident ou accident ayant porté ou étant susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative, et les premières dispositions prises pour y remédier. **Un bac de rétention étanche des hydrocarbures et lubrifiants devra être disposé de manière à retenir toute fuite accidentelle.**
- Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau.
- Les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés et mis hors service en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire.
- **Les installations doivent être dotées d'un compteur volumétrique.** Les données correspondantes seront conservées au moins 3 ans à la disposition de l'autorité administrative et des personnes morales de droit public autorisées.
- Toute défaillance du système doit être **immédiatement** signalée par écrit à la DDT de la Vienne.
- **Le non-fonctionnement d'un dispositif de comptage devra être immédiatement signalé par écrit à l'administration et ne sera pas accepté au-delà de 7 jours consécutifs.**

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les permissionnaires devront tenir à jour un registre sur lequel seront consignés :

- Les données relatives au fonctionnement des installations (dates de début et fin de campagne, aléas de fonctionnement, mesures et contrôles de l'ouvrage).
- Les relevés de volumes prélevés pour la campagne (index de début et fin de campagne). Ces relevés devront être adressés **une seule fois en fin de campagne d'irrigation avant le 14 octobre 2017 à la DDT de la Vienne Service Eau et Biodiversité.**
- Pendant l'intégralité de la campagne d'irrigation définie à l'article 2, les permissionnaires devront **relever les index de compteurs tous les lundis** sur un registre et le tenir à disposition du Service Eau et Biodiversité. Ce relevé pourra être demandé à tout moment au cours de la campagne d'irrigation par le Service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne.

Article 7 : Sanctions applicables

Les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements existants ou à venir au titre de la police des eaux.

Tout permissionnaire faisant usage d'une installation de pompage non conforme aux dispositions de l'arrêté est passible des peines prévues à l'article 23 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (amende de 305 à 18 294 euros, un emprisonnement de deux mois à deux ans ou l'une de ces deux peines).

Tout permissionnaire dont l'installation ne respecterait pas les arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau pris en application de l'arrêté cadre irrigation adoptant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Vienne, est passible des peines prévues par l'article L 171-6 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation en annexe 2.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque pétitionnaire à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Chaque pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L216-9 et suivants du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VIENNE,

Le sous-préfet de Châtelleraut,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE,

Le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la VIENNE.

A POITIERS, le 22 DEC. 2016

La préfète de la VIENNE



Marie-Christine Dokhélar

PJ :

Annexe 1: liste des autorisations de prélèvements temporaires au fil de l'eau des rivières et des nappes alluviales 2017

Annexe 2: arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011804	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011805-027301	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011807	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	011808-011803	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN	900088	0 m3		
ANGLES-SUR-L'ANGLIN TOTAL :		0 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000701	55 721 m3	2786 m3	3900 m3
INGRANDES	003202-029804	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003402-022802-020307	238 000 m3	11900 m3	16660 m3
INGRANDES	003405	159 200 m3	7960 m3	11144 m3
INGRANDES	003407	57 710 m3	2885 m3	4040 m3
INGRANDES	003408	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	003805-003808	148 255 m3	7413 m3	10378 m3
INGRANDES	004604	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	005801	70 000 m3	3500 m3	4900 m3
INGRANDES	006604	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	007001	95 122 m3	4756 m3	6659 m3
INGRANDES	007003-003404	97 510 m3	4876 m3	6826 m3
INGRANDES	007005	79 600 m3	3980 m3	5572 m3
INGRANDES	007006	69 650 m3	3483 m3	4876 m3
INGRANDES	007201	84 000 m3	4200 m3	5880 m3
INGRANDES	009204	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	009207	29 744 m3	1487 m3	2082 m3
INGRANDES	009208	69 000 m3	3450 m3	4830 m3
INGRANDES	009401	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
INGRANDES	009402	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	009601	81 900 m3	4095 m3	5733 m3
INGRANDES	009603	27 300 m3	1365 m3	1911 m3
INGRANDES	009605	54 000 m3	2700 m3	3780 m3
INGRANDES	009606	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
INGRANDES	009802	74 625 m3	3731 m3	5224 m3
INGRANDES	009803-009801	169 150 m3	8458 m3	11841 m3
INGRANDES	009903	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	009905-009908	10 000 m3	500 m3	700 m3
INGRANDES	009906-900112	88 555 m3	4428 m3	6199 m3
INGRANDES	010500	57 710 m3	2886 m3	4040 m3
INGRANDES	010701	70 262 m3	3513 m3	4918 m3
INGRANDES	011401-023303	143 550 m3	7178 m3	10049 m3
INGRANDES	011403	141 000 m3	7050 m3	9870 m3
INGRANDES	011405-011408	179 000 m3	8950 m3	12530 m3
INGRANDES	011406-031020	250 000 m3	12500 m3	17500 m3
INGRANDES	011407-022601-022607-011404-011410	267 300 m3	13365 m3	18711 m3
INGRANDES	011409	80 800 m3	4040 m3	5656 m3
INGRANDES	012602-012601	167 160 m3	8358 m3	11701 m3

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	013102	50 745 m3	2537 m3	3552 m3
INGRANDES	013106	81 540 m3	4577 m3	6408 m3
INGRANDES	017802	82 585 m3	4129 m3	5781 m3
INGRANDES	017803	131 340 m3	6567 m3	9194 m3
INGRANDES	018304	44 800 m3	2240 m3	3136 m3
INGRANDES	019801	107 100 m3	5355 m3	7497 m3
INGRANDES	019802	140 000 m3	7000 m3	9800 m3
INGRANDES	019805	61 690 m3	3085 m3	4318 m3
INGRANDES	020303-003403	154 225 m3	7711 m3	10796 m3
INGRANDES	022603	22 500 m3	1125 m3	1575 m3
INGRANDES	022604-012401-022606	340 000 m3	17000 m3	23800 m3
INGRANDES	022605	76 590 m3	3830 m3	5361 m3
INGRANDES	022609	40 900 m3	2045 m3	2863 m3
INGRANDES	022801	120 395 m3	6020 m3	8428 m3
INGRANDES	023302	49 900 m3	2495 m3	3493 m3
INGRANDES	023502	80 098 m3	4005 m3	5607 m3
INGRANDES	023503	118 206 m3	5910 m3	8274 m3
INGRANDES	023504	39 800 m3	1990 m3	2786 m3
INGRANDES	024804	47 263 m3	2363 m3	3308 m3
INGRANDES	025603	86 500 m3	4325 m3	6055 m3
INGRANDES	025604	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
INGRANDES	025605	25 000 m3	1250 m3	1750 m3
INGRANDES	025608	6 000 m3	300 m3	420 m3
INGRANDES	025702	41 000 m3	2050 m3	2870 m3
INGRANDES	026109-026107	125 500 m3	6275 m3	8785 m3
INGRANDES	026801-009901	102 485 m3	5124 m3	7174 m3
INGRANDES	027501	14 000 m3	700 m3	980 m3
INGRANDES	028002	24 253 m3	1213 m3	1698 m3
INGRANDES	028401	0 m3		
INGRANDES	028402-028404	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
INGRANDES	028403-017805	0 m3		
INGRANDES	028502-013103-013104-013105-013101	164 175 m3	8209 m3	11492 m3
INGRANDES	028599	54 725 m3	2736 m3	3831 m3
INGRANDES	900081	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	900086	2 000 m3	100 m3	140 m3
INGRANDES	TOTAL :	6 348 179 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	014002-019004	77 610 m3	3881 m3	5433 m3
LUSSAC	019001	62 253 m3	3113 m3	4358 m3
LUSSAC	019002	45 173 m3	2259 m3	3162 m3
LUSSAC	019003	102 465 m3	5123 m3	7173 m3
LUSSAC	019102	123 380 m3	6169 m3	8637 m3
LUSSAC	020308-020304-900068-020310-900067-020301	334 000 m3	16700 m3	23380 m3

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Attribution 2017 des volumes autorisés en NAPPE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	020309	63 530 m3	3176 m3	4447 m3
LUSSAC	025401	104 475 m3	5224 m3	7313 m3
LUSSAC	026203-026208	248 000 m3	12400 m3	17360 m3
LUSSAC	026205	102 634 m3	5132 m3	7184 m3
LUSSAC	026206-026212-026204-026202	324 000 m3	16200 m3	22680 m3
LUSSAC	026209	167 658 m3	8383 m3	11736 m3
LUSSAC	026210	48 009 m3	2400 m3	3361 m3
LUSSAC	026211	68 706 m3	3435 m3	4809 m3
LUSSAC	026213	125 000 m3	6250 m3	8750 m3
LUSSAC	028901	66 400 m3	3320 m3	4648 m3
LUSSAC	028905	40 000 m3	2000 m3	2800 m3
LUSSAC	900070	86 565 m3	4328 m3	6060 m3
LUSSAC	900109	20 000 m3	1000 m3	1400 m3
	LUSSAC TOTAL :	2 209 858 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	016001	20 100 m3	1005 m3	1407 m3
THURE	016002	33 400 m3	1670 m3	2338 m3
THURE	018402	18 700 m3	935 m3	1309 m3
THURE	025703-025701	40 050 m3	2003 m3	2804 m3
THURE	027103-027104-027105	75 000 m3	3750 m3	5250 m3
THURE	028112	27 000 m3	1350 m3	1890 m3
THURE	028114	8 800 m3	440 m3	616 m3
THURE	900064	2 500 m3	125 m3	175 m3
THURE	900087	10 000 m3	500 m3	700 m3
	THURE TOTAL :	235 550 m3		

Attribution 2017 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
CHATELLERAULT	073286	50 000 m3	2500 m3	3500 m3
CHATELLERAULT	074347	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
CHATELLERAULT	096004	42 500 m3	2125 m3	2975 m3
CHATELLERAULT	096005	51 000 m3	2550 m3	3570 m3
CHATELLERAULT		TOTAL :	173 500 m3	

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	000006	38 000 m3	1900 m3	2660 m3
INGRANDES	003103	13 600 m3	680 m3	952 m3
INGRANDES	003104-003112	180 000 m3	9000 m3	12600 m3
INGRANDES	003105	8 600 m3	430 m3	602 m3
INGRANDES	003106	54 500 m3	2725 m3	3815 m3
INGRANDES	003107	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003108	35 000 m3	1750 m3	2450 m3
INGRANDES	003111	166 500 m3	8325 m3	11655 m3
INGRANDES	003116	200 000 m3	10000 m3	14000 m3
INGRANDES	003117	799 161 m3	39958 m3	55941 m3
INGRANDES	003125	87 650 m3	4382 m3	6136 m3
INGRANDES	003126	73 800 m3	3690 m3	5166 m3
INGRANDES	003127-003119-003128	243 700 m3	12185 m3	17059 m3
INGRANDES	003129	88 300 m3	4415 m3	6181 m3
INGRANDES	003131	20 400 m3	1020 m3	1428 m3
INGRANDES	003132	80 000 m3	4000 m3	5600 m3
INGRANDES	003134	119 200 m3	5960 m3	8344 m3
INGRANDES	003135	63 720 m3	3186 m3	4460 m3
INGRANDES	003156	199 300 m3	9965 m3	13951 m3
INGRANDES	003157	56 000 m3	2800 m3	3920 m3
INGRANDES	003158	5 000 m3	300 m3	350 m3
INGRANDES	003159	0 m3		
INGRANDES	003160	42 487 m3	2124 m3	2974 m3
INGRANDES	003161	60 000 m3	3000 m3	4200 m3
INGRANDES	003163	159 500 m3	7975 m3	11165 m3
INGRANDES	003164-003167	102 400 m3	5120 m3	7168 m3
INGRANDES	003165	50 800 m3	2540 m3	3556 m3
INGRANDES	003166-003168-003169	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
INGRANDES	003170	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
INGRANDES	003173-003172	183 197 m3	9160 m3	12824 m3
INGRANDES	003176	91 800 m3	4590 m3	6426 m3
INGRANDES	003178-003179	150 408 m3	7520 m3	10529 m3
INGRANDES	003180	70 800 m3	3540 m3	4956 m3
INGRANDES	003181	81 306 m3	4065 m3	5691 m3
INGRANDES	003182-900074-900093	141 800 m3	7090 m3	9926 m3
INGRANDES	003183	94 100 m3	4705 m3	6587 m3
INGRANDES	003185-003154	150 000 m3	7500 m3	10500 m3
INGRANDES	003186-003162	82 122 m3	4106 m3	5749 m3

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Attribution 2017 des volumes autorisés en RIVIÈRE

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
INGRANDES	011104	18 000 m3	900 m3	1260 m3
INGRANDES	075124	58 000 m3	2900 m3	4060 m3
INGRANDES	080001	358 272 m3	17914 m3	25079 m3
INGRANDES	089057-006006	105 470 m3	5274 m3	7383 m3
INGRANDES	098023	56 400 m3	2820 m3	3948 m3
INGRANDES	900050	8 000 m3	400 m3	560 m3
INGRANDES	900051	5 000 m3	250 m3	350 m3
INGRANDES	900082	57 200 m3	2860 m3	4004 m3
INGRANDES	900083-003115-900085	204 300 m3	10215 m3	14301 m3
INGRANDES	900096	18 000 m3	900 m3	1260 m3
INGRANDES	900099-900098	9 000 m3	450 m3	630 m3
INGRANDES	900100	0 m3		
INGRANDES	TOTAL :	5 100 793 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
LUSSAC	003100	15 360 m3	768 m3	1075 m3
LUSSAC	003137	18 000 m3	900 m3	1260 m3
LUSSAC	003138	85 000 m3	4250 m3	5950 m3
LUSSAC	003139-003141-003151	241 870 m3	12093 m3	16931 m3
LUSSAC	003142	71 200 m3	3560 m3	4984 m3
LUSSAC	003143	105 000 m3	5250 m3	7350 m3
LUSSAC	003144	150 000 m3	7500 m3	10500 m3
LUSSAC	003145	26 000 m3	1300 m3	1820 m3
LUSSAC	003148-003147	235 000 m3	11750 m3	16450 m3
LUSSAC	094005	102 989 m3	5149 m3	7206 m3
LUSSAC	095001	30 000 m3	1500 m3	2100 m3
LUSSAC	900092	100 000 m3	5000 m3	7000 m3
LUSSAC	TOTAL :	1 180 419 m3		

Indicateur de gestion	N° de prélèvement	Attribution (VMA)	VHR	70 % du VH
THURE	000208-008002	25 400 m3	1270 m3	1778 m3
THURE	000211	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	000216	15 500 m3	775 m3	1085 m3
THURE	002020	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	097003	2 000 m3	100 m3	140 m3
THURE	097025	3 800 m3	190 m3	266 m3
THURE	098017	19 700 m3	985 m3	1379 m3
THURE	098019	18 000 m3	900 m3	1260 m3
THURE	TOTAL :	88 400 m3		

VHR : volume maximal
prélevable par semaine
en période d'alerte

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

NOR: DEVE0320172A

Modifié par l'arrêté du 7 août 2006 paru le 24 septembre 2006

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Arrêtent :

Chapitre Ier

Dispositions générales

Article 1

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;

1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;

1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0, relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 3

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

Section 2

Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 4

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions

particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Article 7

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

Section 3

Conditions de suivi et surveillance des prélèvements

Article 8

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000 mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du

débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

Section 4

Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Article 12

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 14

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en

application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des pétitionnaires et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.

Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie et du développement durable

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées

Direction départementale des territoires

86-2016-12-29-005

RD 86 2016 163 réceptionné de dépôt de dossier de
déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la
lagune du bourg de Sammarçolles



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DE LA LAGUNE DU BOURG DE
SAMMARÇOLLES

COMMUNE DE SAMMARÇOLLES

DOSSIER N° 86-2016-00163

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-015 du 04 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** la décision n°2016-DDT-3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23/12/2016, présenté par la commune de Sammarçolles, représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2016-00163 et relatif au plan d'épandage des boues de la lagune du bourg de Sammarçolles ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Commune de SAMMARÇOLLES

2 rue de l'église

86 200 SAMMARÇOLLES

concernant le plan d'épandage des boues de la station dépuración de la lagune du bourg de Sammarçolles

dont la réalisation est prévue dans la commune de Sammarçolles.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 23/02/2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Sammarçolles où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de Sammarçolles par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre

déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

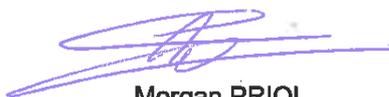
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 29 décembre 2016

La chef du service eau et biodiversité



Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

(JO du 31 janvier 1998)

NOR: ATEE9760538A

Texte modifié par :
Arrêté du 3 juin 1998 (JO du 30 juin 1998)

Vus

Vu la directive européenne 86/278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture;
Vu la directive européenne 91/692 du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en oeuvre de certaines directives concernant l'environnement;
Vu le Code de la santé publique;
Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;
Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes;
Vu le décret n° 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;
Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, notamment ses articles 6, 11 et 15;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 13 novembre 1997;
Vu l'avis de la commission des matières fertilisantes et supports de culture en date du 16 mai 1997;
Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène de France en date du 16 septembre 1997;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 18 décembre 1997.

Article 1er de l'arrêté du 8 janvier 1998

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles de boues issues du traitement des eaux usées, en application du décret du 8 décembre 1997 susvisé.

Section I : Conception et gestion des épandages

Article 2 de l'arrêté du 8 janvier 1998

- I. L'étude préalable d'épandage visée à l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :
- a) La présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu);
 - b) L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles;
 - c) Les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude;
 - d) Une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées Lambert, représentatif de chaque zone homogène.
Par zone homogène on entend une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par unité culturale on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant;
 - e) La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...);
 - f) Les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction de ces préconisations générales);
 - g) La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage;
 - h) La représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...);
 - i) Une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales;
 - j) Tous les éléments complémentaires permettant de justifier le respect de l'article 8 du décret du 8 décembre 1997 susvisé.
- II. L'étude préalable d'épandage est remise à jour en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement. Pour les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, toute modification des surfaces d'épandage prévues fait l'objet d'une déclaration au préfet selon les modalités des articles 15 et 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Le programme prévisionnel d'épandage mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles;
- b) Des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe III (Caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 concernés par la campagne d'épandage;
- c) Une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique);
- d) Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes;
- e) Les modalités de surveillance décrites à la section 3 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé et de réalisation du bilan agronomique;
- f) L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

II. Le programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Le bilan mentionné à l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues;
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols;
- c) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent;
- d) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

II. Ce bilan est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les ouvrages d'entreposage de boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. L'implantation des ouvrages d'entreposage, dépôts temporaires et dépôts de transit, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues.

Le dépôt temporaire de boues, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les quatre conditions suivantes sont simultanément remplies :

- a) Les boues sont solides et stabilisées; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à quarante-huit heures;
- b) Toutes les précautions ont été prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement;
- c) Le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 13 ainsi qu'une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés;
- d) Seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires à la période d'épandage considérée. Cette quatrième condition n'est pas applicable aux boues hygiénisées.

Article 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Outre les dispositions prévues aux articles 12 et 13, les boues sont épandues de manière homogène sur le sol. Les boues non stabilisées épandues sur sol nu sont enfouies dans un délai de quarante-huit heures.

Article 7 de l'arrêté du 8 janvier 1998

La quantité d'application de boues, sur ou dans les sols, doit respecter les trois conditions suivantes :

- a) Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres substances épandues;
- b) Elle est compatible avec les mesures prises au litre du décret du 4 mars 1996 susvisé;
- c) Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kilogrammes de matière sèche par mètre carré, sur une période de dix ans.

Article 8 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les boues issues du traitement des eaux usées par lagunage.

Ces boues doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Lorsque l'intervalle entre deux campagnes d'épandage est supérieur ou égal à cinq années, l'étude préalable d'épandage et le programme prévisionnel d'épandage de boues issues du traitement d'eaux usées par lagunage, mentionnés aux articles 2 et 3, peuvent être réalisés dans un document unique. La surveillance de la qualité des boues est celle prévue à l'article 14 (I et II).

Article 9 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le présent article fixe les prescriptions particulières pour les matières de vidange.

Celles-ci doivent être exemptes d'éléments grossiers.

Les modalités de surveillance prévues à l'article 14 sont remplacées par une analyse des éléments-traces métalliques du tableau 1 a de l'annexe I pour 1 000 mètres cubes de matières de vidange.

Article 10 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Dans le cas de mélanges de boues avec d'autres produits ou déchets dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les quantités maximales d'application fixées à l'article 7, point c, s'appliquent en référence à la quantité de boues entrant dans le mélange. Cette quantité est portée sur le registre mentionné à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé ainsi que la qualité des boues et celle du mélange. Les fréquences d'analyses fixées à l'article 14 s'appliquent en référence à la quantité totale du produit issu du mélange.

Section II : Qualité des boues et précautions d'usage

Article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les boues ne peuvent être épandues :

a) Si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I;

b) Tant que l'une des teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1999, des dépassements de ces concentrations limites sont tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser une teneur égale à 1,5 fois la valeur limite;

c) Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I.

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe I.

Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe I peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'études du milieu concerné montrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont pas mobiles ni biodisponibles.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

Le pH est supérieur à 5;

Les boues ont reçu un traitement à la chaux;

Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I.

Article 12 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Au sens du présent arrêté, on entend par :

- boues solides : des boues déshydratées qui, entreposées sur une hauteur de 1 mètre, forment une pente au moins égale à 30°;

- boues stabilisées : des boues qui ont subi un traitement de stabilisation;

- stabilisation : une filière de traitement qui conduit à une production de boues dont la fermentation est soit achevée, soit bloquée entre la sortie du traitement et la réalisation de l'épandage;

- boues hygiénisées : des boues qui ont subi un traitement qui réduit à un niveau non détectable les agents pathogènes présents dans les boues. Une boue est considérée comme hygiénisée quand, à la suite d'un traitement, elle satisfait aux exigences définies pour ces boues à l'article 16.

II. Il ne peut être dérogé à l'obligation de traitement des boues mentionnée à l'article 7 du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 susvisé que lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies et sous réserve du respect des principes énoncés dans ce décret :

- lorsqu'il s'agit de matières de vidange ou que la capacité des ouvrages de collecte, de prétraitement ou de traitement des eaux usées est inférieure à 120 kg DBO5/jour;

- si les boues sont enfouies dans les sols immédiatement après l'épandage au moyen de matériels adaptés.

Article 13 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 20 du Code de la santé publique, l'épandage de boues tient compte des distances d'isolement et délais minimum prévus au tableau de l'annexe II.

Section III : Modalités de surveillance

Article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998

I. Les analyses des boues portant sur les éléments-traces métalliques et les composés-traces organiques sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisées dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont précisées à l'annexe V.

L'arrêté d'autorisation peut, pour certains polluants, prévoir le recours à d'autres méthodes. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement à une fréquence fixée en accord avec le service chargé de la police des eaux.

II. Les boues doivent être analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans la nature des eaux traitées, du traitement de ces eaux ou du traitement des boues sont susceptibles de modifier la qualité des boues épandues, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques. Ces analyses portent sur :

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues tels que mentionnés en annexe III;
- les éléments et substances figurant aux tableaux 1 a et 1 b de l'annexe I, auxquels s'ajoute le sélénium pour les boues destinées à être épandues sur pâturages;
- le taux de matière sèche;
- tout autre élément chimique, substance ou micro-organisme pour lequel le dossier mentionné aux articles 2 et 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé a montré qu'il pouvait, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Le nombre d'analyses est fixé au tableau 5 a de l'annexe IV. Pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret ci-dessus, la fréquence est fixée par le préfet.

III. En dehors de la première année d'épandage, les boues sont analysées périodiquement :

- selon la périodicité du tableau 5 b de l'annexe IV :
- pour les éléments ou composés-traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche;
- selon la périodicité du tableau 5 a de l'annexe IV dans le cas contraire;
- pour les éléments, substances ou micro-organismes visés au dernier tiret du II du présent article, la fréquence des analyses est fixée par le préfet en fonction des valeurs mesurées lors de la première année de surveillance, sans toutefois dépasser celle prévue pour les éléments traces au tableau 5 a;
- pour les boues destinées à être épandues sur pâturages, la mesure du sélénium ne sera effectuée que si l'une des valeurs obtenues la première année dépasse 25 mg/kg (ou si une nouvelle source de risque de contamination du réseau par le sélénium apparaît).

Article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 2, alinéa d :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments-traces figurant au tableau 2 de l'annexe I et sur le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe V.

Article 16 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Pour les opérations relevant de l'article 14 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les dispositifs de traitement et procédés d'obtention des boues font l'objet, durant leur exploitation, d'une surveillance permettant de s'assurer à tout moment du maintien des conditions nécessaires à l'obtention d'une qualité de boues comparable à celle annoncée dans le programme prévisionnel d'épandage. Les informations prévues à l'article 17, point b, du présent arrêté comprennent notamment les principaux paramètres de fonctionnement de l'installation (température et temps de séjour dans les installations de traitement biologique, procédures d'ajout de réactif...).

En outre, dès lors que les dispositions spécifiques prévues par l'annexe II pour les boues hygiénisées sont utilisées, les traitements d'hygiénisation font l'objet de la surveillance suivante :

- lors de la mise en service de l'unité de traitement, analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées : Salmonella < 8 NPP/10 g MS ; entérovirus < 3 NPPUC/10 g MS ; oeufs d'helminthes pathogènes viables < 3/10 g MS;
- une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du processus décrite ci-dessus;
- les traitements d'hygiénisation font ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants dans les conditions prévues à l'article 14, paragraphe 1, deuxième alinéa, à une fréquence d'au moins une analyse tous les quinze jours durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recontamination.

Article 17 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le registre visé à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 susvisé comporte :

- Les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et en éléments et composés-traces);
- Les méthodes de traitement des boues;
- Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre mentionnée à l'article 10 du décret du 8 décembre 1997 susvisé est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau et aux utilisateurs de boues selon le format de l'annexe VI.

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit de la localisation des boues produites (entrepôt, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le préfet s'assure de la validité des données fournies dans le cadre de la surveillance définie aux articles 14 à 16. A cet effet, il peut mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages et faire appel à un organisme indépendant du producteur de boues, choisi en accord avec la chambre d'agriculture dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

Article 19 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Les contrôles effectués par le préfet sur les sols ou les boues peuvent porter sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans le présent arrêté, et tout autre élément pouvant, du fait de la nature des effluents traités, être présent en quantité significative dans les boues.

Pour les paramètres mentionnés en annexe I, les analyses sont à la charge du producteur de boues, mais sont déduites des obligations d'analyses d'autosurveillance définies au tableau 5 b de l'annexe IV si les valeurs obtenues respectent les valeurs limites fixées.

Section IV : Exécution

Article 20 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Outre les délais d'application prévus par l'article 22 du décret du 8 décembre 1997 susvisé, les épandages dont la réalisation est en cours à la date de parution du présent arrêté font l'objet d'analyses selon les modalités prévues à l'article 14 pour la première année d'épandage pendant une année à compter de la parution du présent arrêté.

Article 21 de l'arrêté du 8 janvier 1998

Le directeur de l'eau, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'espace rural et de la forêt, le directeur général de l'alimentation et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1998.

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Dominique Voynet

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Louis Le Pen

Le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,
Emile Zuccarelli

Le secrétaire d'Etat à la santé,
Bernard Kouchner

Annexe I : Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

(1) 15 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2001 et 10 mg/kg MS à compter du 1er janvier 2004

(2) 0,015 g/m² à compter du 1er janvier 2001.

Tableau 1 b Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues

(Arrêté du 3 Juin 1998)

Composés-traces	Valeur limite (mg/kg MS) dans les boues		Flux maximum par les boues en cumulé, apporté 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercur	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (4)	0,12

Chrome + cuivre + nickel + zinc

4

(4) Pour le pâturage uniquement.

Annexe II : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Tableau 4 : Distances d'isolement et délais de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %.
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %.
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous.
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 %.
	100 mètres des berges.	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %.
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %.
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous.
	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
Zones conchylicoles	500 mètres	Toutes boues sauf boues hygiénisées et sauf dérogation liée à la topographie.
	DELAI MINIMUM	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru.	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

Annexe III : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues et des sols

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %); matière organique (en %);
- pH;
- azote total; azote ammoniacal;
- rapport C/N;
- phosphore total (en P₂O₅);
- potassium total (en K₂O);

- calcium total (en CaO);
- magnésium total (en MgO);
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces à l'annexe IV.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie, mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

Annexe IV : Fréquence d'analyses de boues

Tableau 5 a : Nombre d'analyses de boues lors de la première année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	20	24	36	48
As, B	-	-	-	1	1	2	2	3
Éléments-traces	2	4	8	12	18	24	36	48
Composés organiques	1	2	4	6	9	12	18	24

Tableau 5 b : Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	801 à 1 600	1601 à 3 200	3 201 à 4 800	> 4800
Valeur agronomique des boues	2	4	6	8	10	12	18	24
Éléments-traces	2	2	4	6	9	12	18	24
Composés organiques	-	2	2	3	4	6	9	12

Annexe V : Méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol;
- et à même époque de l'année que la première analyse.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Echantillonnage des boues

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif. Les sacs ou récipients destinés à l'emballage final des échantillons doivent être inertes vis-à-vis des boues, résistants à l'humidité et étanches à l'eau et à la poussière.

2.1. Boues liquides

Celles-ci doivent être homogénéisées avant prélèvement, soit par recirculation, soit par agitation mécanique pendant une durée comprise entre trente minutes et deux heures selon leur état. Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de quatre séries de 5 prélèvements élémentaires de deux litres, à des hauteurs différentes et en des points différents. Les différents prélèvements élémentaires sont mélangés, homogénéisés et réduits à un échantillon global d'un volume minimum de deux litres.

2.2. Boues solides ou pâteuses

Deux options sont possibles :

- échantillonnage sur un lot : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et différentes profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction, un échantillon d'un kilogramme environ envoyé au laboratoire ;

- échantillonnage en continu : Les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire.

L'échantillon pour laboratoire représente 500 grammes à un kilogramme de matière sèche.

3. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons de boues et leur analyse sont effectuées selon les méthodes des tableaux 6 a, 6 b et 6 c. A défaut, la préparation des échantillons pour analyse s'effectue selon la norme NF U 44-110 (octobre 1982) et les analyses selon les normes françaises applicables aux analyses de boues ou de sols notamment :

- la norme NFU 44-171 (octobre 1982) pour la détermination de la matière sèche;
- la norme NF ISO 11261 (juin 1995) pour la détermination de l'azote total;
- la norme NF X 31-147 (juillet 1996) pour la mesure des éléments P, Ca, Mg et K.

Tableau 6 a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Éléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique, ou spectrométrie d'émission (AES), ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse, ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 6 b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (5). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence, ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (5). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de biobeads (6). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(5) Dans le cas de boues liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de boue brute, extraction de surageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(6) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau 6 c : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-organismes (boues hygiénisées)

Type de micro-organismes	Méthodologie d'analyse	Etapes de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP).	Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'identification présomptive.

		Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue. Flottation au ZnSO4. Extraction avec technique diphasique : - incubation; - quantification. (technique EPA, 1992)
Enterovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes(NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 6000; - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification selon la technique du NPPUC.

Annexe VI : Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement et n° de département : (pour les matières de vidange : communes concernées par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : (pour les matières de vidange : quantité collectée par année, par commune) :

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de	l'unité culturale	Références	parcellaires
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Dérogations éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :

- valeurs :

- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Éléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg				
Chrome	MS				
Cuivre	mg/kg				
Mercure	MS				
Nickel	mg/kg				
Plomb	MS				
Zinc	mg/kg				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg				
Fluoranthène	MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg				
Benzo(a)pyrène	MS				
Autres éléments-traces	mg/kg				
Matière sèche	MS				
Matière organique					
pH	mg/kg				
C	MS				
N					
NK	mg/kg				
N-NH4	MS				

P2O5	mg/kg			
CaO	MS			
MgO	mg/kg			
K2O	MS			
SO3mg/kg MS	mg/kg			
	MS			
	%			
	% MS			
	% (brut)			

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

DRFIP

86-2017-01-02-001

ddfip86 delegation de signature SIE POITIERS au
1_1_2017

DDFIP VIENNE.DÉLÉGATION DE SIGNATURES SIE POITIERS.



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire ALBERT, Mme Véronique BOURG, Mme Justine GRIMAUD et Mme Isabelle PELTIER, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les



déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Claire ALBERT Véronique BOURG Justine GRIMAUD Isabelle PELTIER	Inspecteur	15 000 €	10.000 €	6 mois	30 000 €
BARAT Denis BARRE Yann BERTRAND Elodie BOUHIER Claire BRUGIE Françoise CAILLIAS Dominique CHATRY Christiane CHEVRIER Didier CUBEAU Catherine DAHAN David DUVERGER Corinne FARGEAUD Peggy FAUVEAU Sylvie GARNAUD Marylène GONZALEZ Caroline GRINGAULT Annie MILLET Nathalie PAIREMAURE-COUSIN Maud PENAGUIN Nathalie PEQUIN Muriel PORTE Maryse PREVOST Christophe	Contrôleur	10 000 €	6 000 €	3 mois	15 000 €



Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIMBERT Jean-François ROBERT Marie Christine SARRAZIN Fabrice THOUVENIN Nadine					
BREGEAT Valérie COUTANT Maryline DANYS Audrey DIAVOLO Jean-Charles ESPEJO Gilda FORTET Manuela GAGNAIRE Dominique PUAUD Marie Christine RAIMBAULT Anne SCHAAL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	500 €	/	/
ROY Nathalie TRINQUANT Françoise	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	5 000 €
NOUAILLE-DEGORCE Marie	Agent	500 €	200 €		



Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
 aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
BARRE Yann FAUVEAU Sylvie GRINGAULT Annie PENAGUIN Nathalie PORTE Maryse	Contrôleur

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 2 janvier 2017
 Le comptable public,
 responsable du service des impôts des
 entreprises,
 Robert COUDERC

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-22-013

arrêté 2016 DLRP BREEC 283 du 22 décembre 2016

*Portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Pompes Funèbres
Marbrerie Boutet Miot à Bonneuil Matours (modification article 3)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-283
du 22 DEC. 2016
portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
"Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot"
à Bonneuil Matours

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
- VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
- VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.DRLP/BREEC.059 du 20 mars 2012, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot à Bonneuil Matours ;
- VU la demande de résiliation d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 12 octobre 2016 par la société OGF pour l'établissement "le Coin fleuri" sis 8 place du commerce 86210 Bonneuil Matours ;
- VU l'arrêté n° 2016 DRLP-BREEC 279 du 20 décembre 2016, abrogeant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres Marbrerie Boutet-Miot" à Bonneuil Matours;
- VU le courriel de la société OGF du 21 décembre 2016 sollicitant la modification de l'adresse de Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du Secteur Opérationnel Val de Loire,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement Le Coin Fleuri domicilié 8, Place du Commerce 86210 BONNEUIL MATOURS représenté par Madame Noémie LARRUG, gérante, n'est plus habilitée pour exercer des relations commerciales en qualité de représentant des Pompes Funèbres Boutet-Miot.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 2012-86-237 est abrogé.

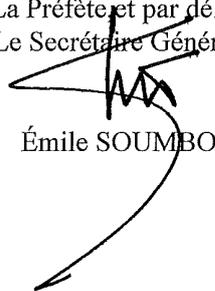
.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise : (les modifications figurent en gras)

- **Madame Jasmine HAJDAREVIC, la Directrice du Secteur Opérationnel Val de Loire de la société OGF,**
- Monsieur Ph. ANFRAY, responsable des "Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot à Châtellerault,
- Madame le Maire de la commune de Bonneuil Matours.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-22-014

Arrêté n° 2016 DRLP BREEC 284 du 22 décembre 2016

Portant modification du nom du responsable légal de la société OGF (modification article 2)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-284
du 22 DEC. 2016
portant modification du nom
du responsable légal de la société OGF

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU le courrier transmis par la société OGF relative au changement de nom du responsable légal dans le domaine funéraire Madame Jasmine HAJDAREVIC ;
VU l'arrêté n° 2016 DRLP-BREEC-278 du 20 décembre 2016, portant modification du nom de la responsable légale de la société OGF;
VU le courriel de la société OGF du 21 décembre 2016 sollicitant la modification de l'adresse de Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du Secteur Opérationnel Val de Loire,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Madame Jasmine HAJDAREVIC est la nouvelle responsable légale des établissements secondaires du groupe O.G.F suivants :

- Pompes Funèbres P. Mauroux domiciliées 1, rue Emile Zola 86530 NAINTRÉ
(n° habilitation 2014-86-32)
- PFG - Services Funéraires domiciliés 90 avenue Jacques Coeur 86000 POITIERS
(n° habilitation 2013-86-19)
- Pompes Funèbres Marbrerie Boutet Miot domiciliées 42, boulevard blossom 86100 CHATELLERAULT
(n° habilitation 2012-86-155)
- PFG – Pompes Funèbres Générales domiciliées 103-105 avenue Foch 86100 CHATELLERAULT
(n° habilitation 2012-86-20)

.../...

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à : (les modifications figurent en gras)

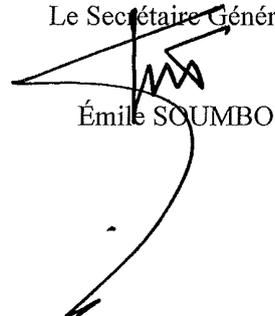
- **Madame Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du Secteur Opérationnel Val de Loire de la Société O.G.F,**

pour les établissements secondaires à :

- Monsieur P. MAUROUX, responsable des "Pompes Funébres P. Mauroux" à Naintré,
- Monsieur J.C COLIN, responsable de "PFG – services funéraires" à Poitiers,
- Monsieur Ph. ANFRAY, responsable des "Pompes Funébres Marbrerie Boutet Miot à Châtellerault",
- Monsieur J.C COLIN, responsable de "PFG – Pompes Funébres Générales" à Châtellerault,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-27-007

Arrêté n° 2016 DRLP-BREEC 285 du 27 décembre 2016

*portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL Jacques
HEBRAS à Château Garnier*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-285
du 27 DEC. 2016
portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
SARL Jacques HEBRAS à Château-Garnier

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015 DRLP/BREEC.018 du 9 janvier 2015 renouvelant l'habilitation n° 2015-86-120 pour une durée de 6 ans
VU la transmission le 20 décembre 2016, de l'extrait Kbis informant de la dissolution de la SARL Jacques HEBRAS;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL Jacques HEBRAS, dont le siège social est situé au 15 rue du Moulin 86350 Château-Garnier et dont le gérant est Monsieur Jacques HEBRAS est en dissolution depuis le 31 juillet 2015.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2015-86-120 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jacques HEBRAS, 15 rue du Moulin 86350 Château-Garnier
Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-27-008

Arrêté n° 2016 DRLP-BREEC 286 du 27 décembre 2016

*portant abrogation de l'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur Jean-Luc SANELLA
(thanatopracteur)*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-286
du 27 DEC. 2016
portant abrogation de l'habilitation
dans le domaine funéraire
de Monsieur Jean-Luc SANELLA
Thanatopracteur

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
VU le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation professionnelle dans le secteur funéraire ;
VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
VU le décret 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;
VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012 DRLP/BREEC.158 du 1^{er} juin 2012 renouvelant l'habilitation n° 2012-86-160 pour une durée de 6 ans
VU la demande de radiation transmise le 14 novembre 2016, par Monsieur Jean-Luc Sanella, Thanatopracteur, pour cause de départ à la retraite;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Monsieur Jean-Luc SANELLA, thanatopracteur, dont le siège social est situé au 30 route de Preuilly 86360 Chasseneuil du Poitou est en cessation d'activité depuis le 30 juin 2015, pour cause de départ à la retraite.

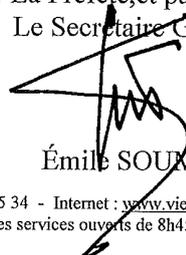
Article 2 : Le numéro de l'habilitation 2015-86-160 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à :

- Monsieur Jean-Luc SANELLA, 30 route de Preuilly 86360 Chasseneuil de Poitou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-21-011

Arrêté n° 2016-D2B1-035 portant modification des statuts
du Syndicat Eaux de Vienne - SIVEER



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 –035**

en date du 21 décembre 2016

**portant modification des statuts du Syndicat
Eaux de Vienne – Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 portant modification de statut du syndicat mixte fermé : Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne en date du 30 juin 2016 portant modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des collectivités membres au Syndicat Eaux de Vienne- Siveer concernant la modification de ses statuts ;

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ASNOIS, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAX-EN-COUHE, CEAX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENOUILLE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY-BRIZAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS-SUR-GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTRÉ, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAÏLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUÏLLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, TILLY(36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, ARÇAY, AULNAY, BOURNAND, BRION, CHALAIS, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHAPELLE-BATON (LA), CHARRAIS, CHARROUX, CHENECHÉ, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, DERCE, GIZAY, GLENOUZE, LATHUS-SAINT-REMY, LEIGNES-SUR-USSEAU, MAIRE, MAZEUIL, NALLIERS, NIEUIL-L'ESPOIR, ORCHES, POUANT, ROCHE-RIGAULT (LA), ROIFFE, SAINT-CLAIR, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINTE-RADEGONDE, SAIX, THURAGEAU, VAUX-SUR-VIENNE, VILLEMORT, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS ;

VU les délibérations défavorables des communes de GENÇAY et de MOULISMES, concernant la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer ;

CONSIDERANT que le défaut de délibération des collectivités concernées par cette modification

statutaire dans le délai de trois mois, vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-17 et L.5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le Syndicat Eaux de Vienne a adopté de nouveaux statuts qui seront fixés et annexés au présent arrêté.

Ces modifications seront applicables à compter de la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

Article 2 : L'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand
86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place
Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif
territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

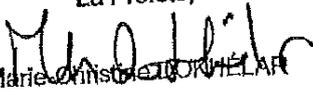
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète de Parthenay, les Sous-préfets de Châtellerauld, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le Président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

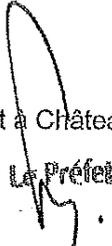
Fait à Poitiers

La Préfète,


Marie-Anne LAFITE

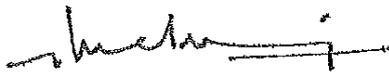
Fait à Châteauroux

Le Préfet,


Seymour MORSY

Fait à Tours

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort

Le Préfet



Jérôme GUTTON

**Statuts du syndicat mixte
« Eaux de Vienne – Siveer »**

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES Jacques LUCBEREILH

ARTICLE 1 : Dénomination - Périmètre

Article 1-1 : Dénomination

En application des articles L. 5711-1 et L. 5212-1 et suivants du CGCT, et plus particulièrement des articles L. 5212-16 et -17, considérant l'arrêté Interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1 – 018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement, conformément aux dispositions de la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat Mixte fermé dénommé « Eaux de Vienne – Siveer ».

Article 1-2 : Périmètre

Le Syndicat regroupe des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du département de la Vienne dont la liste figure en annexe. Toutefois cette liste pourra être mise à jour en fonction des adhésions ultérieures. Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ces adhésions ultérieures feront l'objet d'une modification statutaire.

Il peut par ailleurs regrouper des communes ou des EPCI de départements limitrophes.

ARTICLE 2 : Siège du Syndicat mixte et durée

Article 2-1 : Siège du syndicat

Il a son siège au 55 de la rue de Bonneuil-Matours – 86000 POITIERS.

Article 2-2 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Adhésions et transferts de compétences

Article 3-1 : Adhésion de nouveaux membres

Les Communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat exerce les compétences mentionnées à l'Article 4 des présents statuts dans les conditions définies par les présents statuts et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des cartes de compétences du Syndicat selon les découpages prévus à l'article 4 des présents statuts. Le syndicat exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré cette compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maîtrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des cartes de compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts, et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

Cette situation ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévue notamment par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe.

La liste des communes et EPCI membres figure en annexe 1 des présents statuts, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 3-2 : Transferts de compétences

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une des cartes de compétences énumérées à l'article 4 des présents statuts dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Cette règle ne s'applique pas aux EPCI à fiscalité propre dans le cadre du mécanisme de la représentation-substitution.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat, des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués, dans le cadre du découpage des compétences figurant à l'article 5 des présents Statuts et selon la procédure ci-après.

Article 3-2-1 : Transferts complémentaires de compétences

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L. 5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 3-2-2 : Reprise – restitution de compétences

Sans préjudice des dispositions du CGCT (art. L. 5212-29, L. 5212-29-1 et L. 5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 4 et à l'article 5 des présents Statuts.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, puis acceptée par délibération du Comité Syndical d'Eaux de Vienne - Siveer adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du syndicat prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le Comité Syndical et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés dans les conditions et selon les formalités de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat ou à défaut par le CGCT.

Chapitre II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 4 : Compétences d'Eaux de Vienne - Siveer

Le Syndicat est constitué en vue de la satisfaction des besoins communs, qualitatifs et quantitatifs des collectivités territoriales, EPCI et Syndicats Mixtes membres présentant une utilité pour chacun d'entre eux. Le Syndicat dispose des quatre cartes de compétences suivantes :

- Eau potable,
- Assainissement collectif,
- Assainissement non collectif,
- Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

La liste des membres et des compétences transférées est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 5 : Nature et contenu des compétences

Article 5-1 : Compétence Eau Potable

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau Potable, le syndicat assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT :

- la production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence),
- le transport et le stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage,
- la distribution d'eau potable,
- l'organisation et le fonctionnement du service,
- l'investissement.

Le Syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Le transfert intégral de la compétence eau potable ne s'applique pas cependant aux hypothèses de représentation-substitution.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation de la ressource : suivi des arrêtés ...
- *Production de l'eau* : Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- *Réseaux de transport et de distribution* : Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers ; et des raccordements des nouveaux réseaux sur réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.
- *Réservoirs, stations de reprise* : Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion des relevés de compteurs ; émission des factures et des rôles ; permanence des abonnés ; instruction des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du paiement.

Dans ce cas la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat.

Article 5-2 : Compétence Assainissement Collectif

Au titre de la compétence Assainissement collectif, le Syndicat assure en lieu et place de ses membres, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du au CGCT :

- La collecte, des eaux usées,
- Le transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration,
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites,
- L'organisation et le fonctionnement du service,
- L'investissement.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maître d'ouvrage. Le Syndicat assure ainsi la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement collectif.

Lorsque les eaux pluviales sont évacuées via le réseau de collecte des eaux usées ou par un réseau assimilé, le Syndicat assure pour ses membres, à leur charge, l'entretien des canalisations, le transport et l'épuration des eaux pluviales.

Dans les cas où ces eaux pluviales seraient collectées par des réseaux distincts, la prise en charge par le Syndicat de prestations de services relatives à la gestion de ces eaux pluviales, pour le compte de ses membres devra faire l'objet de conventions conclues conformément au droit en vigueur.

Ces prestations doivent être financées par le budget général des membres.

Les modalités de financement de la prise en charge des eaux pluviales pour le compte des membres ayant confié la gestion des eaux pluviales au syndicat seront fixées par délibération du Comité Syndical.

L'exigence du transfert intégral de la compétence assainissement ne s'applique pas aux hypothèses de représentation-substitution prévues par la Loi Notre.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration,
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement,
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées,
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements similaires,
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou autre ou par tout autre procédé permettant la mise en décharge ou la destruction,
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service,
- Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

Le transfert exploitation peut concerner une ou plusieurs des missions énumérées ci-dessus.

Article 5-3 : Compétence Assainissement Non Collectif

Au titre de la compétence assainissement non collectif, le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, l'intégralité des compétences ci-dessous.

Article 5-3-1 : Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non-collectif

Le Syndicat est habilité à exercer la compétence assainissement non collectif telle qu'elle résulte des articles L. 2224-8 et suivants du CGCT. Il constitue pour les adhérents ayant transféré cette compétence le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Article 5-3-2 : Assistance Technique

Le Syndicat assure l'animation des programmes de réhabilitation, de renouvellement des installations et toutes missions de conseil administratif, juridique, informations liées au service public de gestion d'équipements non-collectifs d'assainissement.

Article 5-4 : Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Sous l'autorité de police compétente, le Syndicat est compétent en qualité de maître d'ouvrage, pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'investissement pour la fourniture, la pose et le raccordement au réseau d'eau potable des poteaux incendie et des réserves d'eau fermées ainsi que la fourniture et la pose des équipements de prise d'eau sur points ouverts.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette compétence exercée au profit des membres seront fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences pour les collectivités adhérentes et les EPCI adhérents

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical.

Article 6-1 : Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical.

La délibération expresse visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI ou du Syndicat Mixte au Président du Syndicat qui la soumet à l'approbation du comité syndical afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétences prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert intégral de l'une ou plusieurs des cartes de compétences de l'article 4 des présents statuts ne concerne pas les hypothèses de représentation-substitution évoqués par la loi Notre.

Article 6-2 : Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L. 1321-4 du CGCT.

Le Syndicat est substitué de plein droit à la date du transfert de compétences aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

ARTICLE 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI, membres. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du Code des marchés publics.

Chapitre III – MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMETRE ET A L'ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT.

Toute demande d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité Syndical après avis du Bureau et devra suivre la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts en dehors des cas de représentation-substitution prévus par la loi NOTRe.

Article 9 : Retrait

Article 9-1 : Retrait du Syndicat

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat en application des articles L. 5211-19, L. 5212-29, L. 5212-29-1 ou L. 5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat à la majorité requise pour la création du syndicat en application des dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Article 9-2 : Modalités du retrait

Le retrait du Syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L. 5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité Syndical du Syndicat sur la répartition des biens entre le Syndicat et le membre concerné. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département en application des dispositions de l'article L. 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L. 5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer du Syndicat pour adhérer à une communauté de communes, d'agglomération ou urbaine.

Article 10 : Dissolution

Le Syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

CHAPITRE IV - LES ORGANES DU SYNDICAT

Article 11: Organes d'Eaux de Vienne - Siveer

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-6 et suivants du CGCT, Eaux de Vienne - Siveer est organisé à un triple niveau :

- au niveau local avec des comités locaux ;
- au niveau territorial avec des comités territoriaux ;
- au niveau départemental avec le Comité Syndical (au sens de l'article L.5211-7 du CGCT).

L'organisation interne et démocratique du syndicat en comités locaux et en comités territoriaux ainsi que les modalités de fonctionnement des différents organes du syndicat font l'objet d'un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical.

Les organes exécutifs du syndicat sont le Président et le Bureau.

Article 12 : Les Comités Locaux

Article 12-1 : Constitution

En application des dispositions de l'article L5211-49-1 du CGCT, les membres du syndicat (commune, EPCI à fiscalité propre, groupements de communes) peuvent former un comité local ou se regrouper dans des comités locaux.

Les comités locaux peuvent être autorisés à fusionner entre eux.

Article 12-2 : Composition

Le comité local est un collège composé des délégués titulaires et des délégués suppléants siégeant au comité syndical tel qu'il est décrit à l'article 14-1.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer au Syndicat pour une partie seulement de leur territoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT.

Pour les EPCI à FP ayant adhéré au Syndicat pour une partie seulement de leur territoire dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-61 du CGCT, la population retenue est celle des communes dont le territoire est couvert par le Syndicat.

Article 12-3 : Attributions

Les attributions du Comité Local sont celles d'une commission consultative au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités locaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les comités locaux s'organisent librement dans l'intérêt général du Syndicat.

Article 13: Les Comités Territoriaux

Article 13-1 : Constitution

Le périmètre syndical est divisé en Territoires. Le nombre de Territoires et leur périmètre seront fixés par délibération du comité syndical.

Un Comité territorial est constitué pour chaque Territoire selon les modalités prévues par le règlement intérieur adopté par le comité syndical.

Un EPCI à fiscalité propre qui aurait transféré intégralement une ou plusieurs compétences visées à l'article 4,

pourrait former un comité territorial.

Article 13-2: Composition

Le Comité Territorial est composé des membres des comités locaux du Territoire concerné.

Article 13-3 : Attributions

Les attributions du Comité territorial sont celles d'une commission consultative au sens de l'article L. 5211-49-1 du CGCT. Elles sont fixées par le comité syndical. Le comité territorial regroupe tous les comités locaux présents sur le territoire concerné.

Les compétences et les attributions ainsi que l'organisation interne des Comités territoriaux sont définies dans le règlement intérieur du syndicat.

Les Comités territoriaux s'organisent librement dans l'intérêt général du syndicat.

ARTICLE 14 : Le Comité syndical

Article 14-1 : Composition

Le syndicat est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application des dispositions qui précèdent et de l'accord local, la représentation au sein du syndicat est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI jusqu'à 2 000 habitants avec un suppléant,
- Un délégué titulaire supplémentaire et un suppléant par tranche entamée de 2000 habitants.

La population prise en considération est celle issue du dernier recensement connu sur le périmètre transféré.

Conformément à l'article L5711-3 du CGCT, lorsque que en application des articles L. 5214-21, L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les délégués titulaires et suppléants désignés par une commune ou par un EPCI pour le représenter au sein du comité syndical sont membres titulaires de droit du comité local et du comité territorial auquel est rattaché la commune ou l'EPCI.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT et conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 de ce même code, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 14-2 : Attributions

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Il délibère notamment sur l'organisation des services et le règlement intérieur, sur le statut du personnel, sur les acquisitions, aliénation et travaux exécutés pour son propre compte, sur les actions judiciaires, sur les emprunts et le budget.

Au titre de ses attributions le comité syndical :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales,
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes,
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau,

- vote les redevances et les programmes d'investissements,
- vote les contributions de ses membres proposées par le Bureau dans les limites fixées par le CGCT,
- délibère sur l'admission ou le retrait de membres,
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts,
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière,
- désigne en son sein des représentants aux différentes commissions et jurys,
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances locales du Syndicat,
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau départemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique départementale en matière d'eau, d'assainissement et/ou de protection contre l'incendie.

Article 14-3 : Délégations

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses compétences au Président ou au Bureau dans la limite des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des attributions ci-dessous, qu'il est strictement interdit de déléguer :

- 1° Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° Approbation du compte administratif ;
- 3° Dispositions à caractère budgétaire prises par un EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue pour une dépense obligatoire non inscrite au budget ou de manière insuffisante (Article L. 1612-15)
- 4° Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° Adhésion à un établissement public ;
- 6° Délégation de la gestion d'un service public.

Article 14-4 : Désignation des délégués au Syndicat

Article 14-4-1 : modalités de désignation des délégués

Les délégués du Comité syndical sont désignés par les communes et les EPCI membres dans les conditions fixées à l'article 14-1 des présents statuts.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les communes et EPCI sans fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7.

Conformément à l'article L. 5711-1 du CGCT, pour les délégués représentant les EPCI à fiscalité propre membres du Syndicat, le choix peut porter sur l'un des conseillers communautaires ou sur un conseiller municipal de l'une des communes membres dudit EPCI à fiscalité propre.

Article 14-4-2 : Durée des mandats

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les communes, les EPCI membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.
Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président du Syndicat et le Bureau syndical sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau syndical.

Article 14-5 : Fonctionnement

Article 14-5-1 : Présidence

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'Assemblée qu'il préside et peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées à ses vice-Présidents.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance.

Article 14-5-2 : Périodicité des réunions

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre et toutes les fois que le Président juge utile de la réunir, en son siège ou en tout lieu choisi par lui ou par le Président dans l'une des collectivités membres d'Eaux de Vienne - Siveer.

Les réunions se tiennent après convocation des membres par le Président. Ces convocations sont adressées aux domiciles de ces derniers ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai de 30 jours à la demande du Préfet ou sur demande du tiers au moins des membres en exercice.

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre des membres de l'instance ou par son suppléant le cas échéant.

Article 14-5-3 : Ordre du jour – Convocations

L'ordre du jour et le lieu de réunion du Comité syndical sont arrêtés par le Président sur proposition du Bureau.

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un vice-Président ayant délégation. Elles sont précisément envoyées par lettre au domicile des délégués ou à leur demande à une autre adresse postale ou par voie dématérialisée au moins cinq jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à un jour franc en cas d'urgence.

Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse sur les points à examiner.

Article 14-5-4 : Quorum

La présence effective de la majorité absolue c'est-à-dire de plus de la moitié des membres en exercice (titulaires ou suppléants) est nécessaire pour la validité des décisions.

Quand, après convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14-5-5 : Déroulement des séances

Le Président ouvre et clôt les séances et assure la police de cette assemblée. Les mêmes droits appartiennent à celui qui remplace le Président.

Après l'ouverture de la séance, le Comité Syndical désigne un Secrétaire de séance.

Les séances sont publiques. Le Président peut inviter à assister aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

Un membre empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par son délégué suppléant. Il peut également confier à un délégué de son choix un pouvoir écrit en son nom à la séance. Un même membre ne peut cependant être porteur que d'un pouvoir.

Les membres du Comité ne peuvent pas prendre part au vote des délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ou pour lesquelles ils ne sont pas représentatifs.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote a lieu à main levée ou avec l'aide d'outil informatique (boîtier électronique de vote par exemple) ayant le même effet, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par le président ou au moins un tiers des membres présents.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, le vote a lieu au scrutin secret lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou une présentation ou lorsque le tiers des membres présents le réclame.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Président, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

Article 14-5-6 : Dispositions diverses

Les documents émanant du Comité Syndical ou du Bureau ou des Comités locaux ou des Comités territoriaux sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'article L. 2121-26 applicables aux syndicats mixtes par les renvois des articles L. 5711-1 et L. 5211-1 du CGCT.

Les délibérations sont inscrites sur un registre côté et paraphé par le Président, dans l'ordre de date.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations à caractère réglementaire est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Dans un délai d'une semaine, les procès-verbaux des assemblées délibérantes sont affichés au siège du Syndicat et sur le site internet.

Par ailleurs toute personne peut demander communication des procès-verbaux des séances, des budgets et des comptes.

Les délibérations du Comité Syndical seront exécutoires dans les conditions définies par l'article L. 5211-3 du CGCT.

Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du Syndicat ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 15: Le Bureau d'Eaux de Vienne - Siveer

Article 15-1 : Composition

Le Bureau du Syndicat est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres élus par le comité syndical.

Le nombre, les modalités du vote et de la désignation des membres du Bureau sont fixés par le règlement intérieur délibéré par le Comité Syndical, sans préjudice des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Article 15-2 : Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité Syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

ARTICLE 16 : Le Président

Article 16-1 : Durée du mandat et compétences

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il convoque le Comité Syndical et le Bureau.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-Présidents dans l'ordre de leur rang. Le rang des vice-Présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement résulte de leur nomination.

Le Président nomme le Directeur Général des Services.

Article 16-2 : Délégations

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président.

Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (article 53 de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du Syndicat.

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. À cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Il peut recevoir délégation de signature du Président. Ces délégations sont sous la surveillance et la responsabilité du Président. Elles peuvent s'étendre aux attributions du Comité Syndical qui ont fait l'objet d'une délégation, sauf décision contraire de l'assemblée.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

ARTICLE 18 : Le Trésorier

Les fonctions de comptable public sont exercées par un comptable du Trésor.

Chapitre V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Représentation en justice

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable du Trésor.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation, sur habilitation du Comité Syndical.

Le Président peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Article 20 : Opérations immobilières

Les cessions d'immeuble ou de droits réels immobiliers appartenant au Syndicat donnent lieu à délibération motivée de l'organe délibérant au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en application de l'article L5211-37 du CGCT.

Ces cessions ne peuvent viser que les biens du domaine privé prévus à l'article L2211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Conformément à l'article L.5211-37 du CGCT, le Syndicat peut acquérir des terrains ou des biens immobiliers, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires, sous réserve que cette acquisition soit autorisée par délibération du Comité syndical.

Article 21 : Contrats - Marchés

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat, donnent lieu à des marchés soumis, lorsque cela est prévu par la loi, aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Article 22 : Dispositions générales

Le Syndicat est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le budget du Syndicat est établi dans les formes du budget communal. Les règles de la comptabilité publique communale sont applicables au Syndicat.

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du Syndicat.

Il pourra être constitué une régie d'avances et de recettes pour les menues opérations.

Article 23 : Les recettes et les dépenses

Les recettes et dépenses du Syndicat comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les contributions et participations relatives aux compétences transférées et aux attributions assurées en vertu de conventions, sont arrêtées annuellement par le Comité syndical sur proposition du Bureau.

Les collectivités et établissements membres s'engagent à fournir une contribution aux dépenses de fonctionnement du Syndicat, dans la mesure où les ressources propres de celui-ci s'avèreraient insuffisantes, au prorata de la population des membres appréciée à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Article 24 : Contributions des membres

En cas de contribution des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat dans des conditions fixées par le comité syndical.

Article 25 : Amortissements

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par le comité syndical.

Article 26 : Règles budgétaires

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président et proposé au Comité Syndical dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire ou au plus tard le 31 mars de l'année considérée. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis au Préfet de la Vienne dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars de l'année considérée, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Article 27 : Régie de recettes et de dépenses

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément aux dispositions des articles R. 1617-1 du CGCT.

Le Président prendra toutes décisions réglementaires utiles et nommera les régisseurs titulaires et suppléants par arrêté. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

Article 28 : Compte de gestion et compte administratif

En application de l'article D. 2343-5 du CGCT, le compte de gestion est joint au compte administratif pour être remis par le comptable au Président du Syndicat.

Après avoir été visé par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances, le compte administratif et le compte de gestion du Syndicat sont présentés à la Chambre Régionale des Comptes par le Trésorier.

Le compte de gestion est soumis à l'adoption du comité syndical dans les délais réglementaires, préalablement au vote du Compte administratif par la même assemblée.

Article 29 : Contrôle du Syndicat mixte

Les règles applicables au Syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, financier et technique seront celles applicables aux Syndicats.

Article 30 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté interpréfectoral pris par le Représentant de l'Etat dans la Vienne.

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

COMMUNES ADHERENTES	EAU POTABLE	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	ANC
ADRIERS	CL LATHUS-SAINTE-REMY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
AMBERRE	CL MASSOGNES	TRANSFERT (- LA CARTE)	
ANCHE	CL PAYRE		TRANSFERT INTEGRAL
ANGLES-SUR-LANGLIN	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
ANGIERS	CL BASTOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
ANTIGNY	CL SAINT-SAVIN	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
ANTRAN	CL VAUX-SUR-VIENNE		
ARCAY	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
ARCHIGNY	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
ASLONNES	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD
ASNIERES-SUR-BOUR	CL MESTERJOURDAN		
ASNOIS	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
AULNAY	CL BASTOUDUNAIS		
AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
AVANTON	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
AYRON	CL LES TROIS-VALLEES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BEAUMONT	CL BEAUMONT	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BELLEFONDS	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
BENASSAY	CL LES TROIS-VALLEES	CL BENASSAY-PAVAUSSEAU	TRANSFERT INTEGRAL
BERRIE	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
BERTHEGON	CL BASTOUDUNAIS	CL DUISAL	TRANSFERT INTEGRAL
BETHINES	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL
BEUXES	CL LES TROIS-MOUTIERS	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BIGNOUX	CL SAINT-JULIEN-L'ARS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
BLANZAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BLASLAY	CL VENDEUVRE-DU-POITOU		
BONNES	CL SAINT-JULIEN-L'ARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BONNEUIL-MATOURS	CL BONNEUIL - VOUNEUIL	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
BOURESSE	CL FONTIGNON	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
BOURG-ARCHAMBAULT	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BOURNAND	CL LES TROIS-MOUTIERS		
BRIGUEIL-LE-CHANTRE	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT (- LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
BRION	CL GENOAY		TRANSFERT INTEGRAL
BRUX	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
BUXEUIL	CL VAUX-SUR-VIENNE		
CEAUX-EN-COUPHE	CL PAYRE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CEAUX-EN-COUDUN	CL BASTOUDUNAIS	CL DUISAL	TRANSFERT INTEGRAL
CELLE-LEVESCAULT	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
GENOES-SUR-VIENNE	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
CERNAY	CL VAUX-SUR-VIENNE	CL DOUSSAY-CERNAY	TRANSFERT INTEGRAL
CHABOURNAY	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
CHALAIS	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

CHALANDRAY	CL MASSOGNES	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPAGNE-LE-SEC	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	CL ROMAGNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPIGNY-LE-SEC	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	TRANSFERT INTEGRAL
CHAMPNIERS	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHAPELLE-VIVIERS	CL LUSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
CHARRAIS	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CHARRoux	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATAIN	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATEAU-GARNIER	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATEAU-MARCHE	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHATELLERAULT	COMMUNE DE CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	CL SIVA SUD
CHATELON	CL PAYRE		TRANSFERT INTEGRAL
CHAUNAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
CHENECHÉ	CL VENDEUVRE-DU-ROUJOU		TRANSFERT INTEGRAL
CHENEVELLES	CL ARCHIGNY		TRANSFERT INTEGRAL
CHERVES	CL MASSOGNES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHIRE-EN-MONTREUIL	CL VOUILLE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
CHOUPRES	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
CISSE	CL CISSE - QUINCAY	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
COAUX	CL LUSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
CIVRAY	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COUE	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COLOMBIERS	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL	CL LUSIGNAN
COUHE	CL BEAUMONT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
COULOMBIERS	CL PAYRE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
COULONGES	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
COUSSAY	CL BRIGUIELLE-CHANTRE		TRANSFERT INTEGRAL
COUSSAY-LES-BOIS	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
CRAON	CL COUSSAY-LES-BOIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
CUFON	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
CURCAY-SUR-DIVE	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
CURZAY-SUR-VONNE	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
DANGE-SAINT-ROMAIN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	TRANSFERT INTEGRAL
DERCE	CL VAUX-SUR-VIENNE		CL LUSIGNAN
DIENNE	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
DISSAY	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL
DOUSSAY	COMMUNE DE DISSAY	TRANSFERT (LA CARTE)	CL SIVA SUD
FLEIX	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
FLEURE	CL NATIERS-LA-BUSSIERE	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
FROZES	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	TRANSFERT INTEGRAL
GENCAY	CL VOUILLE	TRANSFERT	CL SIVA SUD
GENOUILLE	CL GENCAY	CL DE GENCAY-SAINT MAURICE	TRANSFERT INTEGRAL
	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	CL DE GENCAY-SAINT MAURICE
			TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

GIZAY	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD
GLENDUZE	CL LES TROIS MOUTIERS			TRANSFERT INTEGRAL
GOUEX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX			TRANSFERT INTEGRAL
GUESNES	CL BAS-LOUDUNAIS			TRANSFERT INTEGRAL
HAIMS	CL SAINT-SAVIN			TRANSFERT INTEGRAL
INGRANDES	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
ITEUIL	CL SIVA SUD	CL SIVA SUD		CL SIVA SUD
JARDRES	CL SAINT-JULIEN-PARS	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
JAUNAY-CLAN	COMMUNE DE JAUNAY-CLAN			
JAZENEUIL	CL MUSIGNAN	CL MUSIGNAN		CL MUSIGNAN
JOURNET	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT (- LA CARTE)		TRANSFERT INTEGRAL
JOUSSE	CL CIVRAY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LA BUSSIÈRE	CL NALLIERS - LA BUSSIÈRE	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-PATON	CL CIVRAY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-MONTREUIL	CL LES TROIS-VALLEES			TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAPELLE-MOUTIERE	CL SAINT-JULIEN-PARS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LA CHAUSSEE	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)		TRANSFERT INTEGRAL
LA FERRIERE-AIROUX	CL GENÇAY			TRANSFERT INTEGRAL
LA GRIMAUDIERE	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LA HUYE	CL ARCHIGNY	TRANSFERT (- LA CARTE)		TRANSFERT INTEGRAL
LA ROCHE-RIGAUT	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA TRIMOLÈTE	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LA VILLEDIEU-DU-CLAN	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD		CL DU SIVA SUD
LATHUS-SANTREMY	CL LATHUS-SANTREMY	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LATILLE	CL LES TROIS-VALLEES	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
LAUTHIERS	CL NALLIERS-LA-BUSSIÈRE			TRANSFERT INTEGRAL
LAVASSEAU	CL LES TROIS-VALLEES	CL BENASSAY-LAVASSEAU		TRANSFERT INTEGRAL
LAVOUX	CL SAINT-JULIEN-PARS	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU	CL CHAMPIGNY - LE ROCHEREAU		TRANSFERT INTEGRAL
LEVICENT	CL L'ISLE-JOURDAIN	CL DE LA REGION DE L'ISLE-JOURDAIN		CL REGION ISLE-JOURDAIN
LEIGNE-LES-BOIS	CL VICO-SUR-GARTEMPE			TRANSFERT INTEGRAL
LEIGNES-SUR-FONTAINE	CL OUSSAC-LES-CHATEAUX			
LEIGNE-SUR-USSEAU	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LENGLOITRE	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LES ORMES	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LES TROIS-MOUTIERS	CL LES TROIS MOUTIERS	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LESIGNY	CL COUSSAY-LES-BOIS	CONVENTION		TRANSFERT INTEGRAL
LEUGNY	CL VAUX-SUR-VIENNE			
LHOMMAIZE	CL FONTJOIN	TRANSFERT INTEGRAL		TRANSFERT INTEGRAL
LIGET	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE			TRANSFERT INTEGRAL
LINAZAY	CL CIVRAY			TRANSFERT INTEGRAL
LIERS	CL SAINT-JULIEN-PARS	TRANSFERT		TRANSFERT INTEGRAL
L'ISLE-JOURDAIN	CL L'ISLE-JOURDAIN	CL DE LA REGION DE L'ISLE-JOURDAIN		CL REGION ISLE-JOURDAIN

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

LIZANT	CL CIVRAY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
LOUDUN			TRANSFERT INTEGRAL
LUGHAPT	CL LISIE-JOURDAIN		
LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
LUSSAC-LES-CHATEAUX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAGNE	CL GENCAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MALE	CL LES TROIS VALLEES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
MAIRE	CL COUSSAY-LES-BOIS	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
MAISONNEUVE	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
MARCAY	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
MARGAY (87)	CL BAS-LOUDUNAIS		
MARIGNY-BRIZAY	CL BEAUMONT	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
MARIGNY-CHEMEREAD	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
MARNAY	CL GENCAY		TRANSFERT INTEGRAL
MARNES (89)	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MARTAIZE	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MASSOGNES	CL MASSOGNES		TRANSFERT INTEGRAL
MAULAY	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MAUREVOIR	CL DESTIÈRES	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAZEROLLES	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
MAZEUIL	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MESSEVE	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
MISNAUX-BEAUVOIR (non-adhérentes)			
MILLAC	CL LISIE-JOURDAIN	CONVENTION (avec le Chambre d'Agriculture pour une station de traitement)	TRANSFERT INTEGRAL
MIREBEAU	CL MIREBEAU		
MONCANTOUR	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
MONDION	CL VAUX-SUR-VIENNE		
MONTHIRON	CL ARCHIGNY	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
MONTREUIL-BONNIN	CL LES TROIS VALLEES	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MONT-SUR-GUESNES	CL BAS-LOUDUNAIS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MORTON	CL LES TROIS MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
MOULISMES	CL LATHUS-SAINTE-REMY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
MOUSSAC	CL LISIE-JOURDAIN		TRANSFERT INTEGRAL
MOUTERRE-SILLY	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
MOUTERRE-SUR-BOURDE	CL LISIE-JOURDAIN		
NAINTRE	COMMUNE DE NAINTRE	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
NAILLERS	CL NAILLERS-LA-BUSSIÈRE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
NERIGNAC	CL LISIE-JOURDAIN		
NEUVILLE-DE-POITOU	CL FAUTROITOU	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
NIEUL-L'ESPOIR	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
NOUILLET-MAUPERTUIS	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
NUEIL-SOUS-FAYE	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
ORCHES	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

OUZILLY	CL VENDEVRE-DU-POITOU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
OXRE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
PAIZAY-LE-SEC	CL NALLIERS - LA BUSSIÈRE	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
PAYRE	CL PAYRE	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
PAYROUX	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
PERSAC	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
PINDRAY	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
PLAISANCE	CL LAHUS-SAINTE-REMY		TRANSFERT INTEGRAL
PLEUMARTIN	CL VICQ-SUR-GARTEMPE		TRANSFERT INTEGRAL
POUNGAY	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
POUANT	CL HAUT-POITOU	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
POUILBE	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
PRESSAC	CL DESTILLES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
PRINCAY	CL BASHLOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
QUEAUX	CL LUSSAC-LES-CHATEAUX	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
QUINCAY	CL OISSE-QUINCAY	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
RANTON	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
RASUAY	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
ROIFE	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
ROMAGNE	CL ROMAGNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
ROULME	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAINTE-CHRISTOPHE	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-COLAIR	CL BASHLOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-CYR	CL BEAUMONT	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-RADEGONDE	CL ARCHIGNY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-GENESTE-D'AMBIÈRE	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-GENESTE-D'AMBIÈRE	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	COMMUNE DE ST-GEORGES-LES-BX	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-GERMAIN	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-JEAN-DES-SAUVES	CL BASHLOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-JULIEN-LARS	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-LAON	CL BASHLOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-LAURENT-DE-JOURDES	CL FONTJOIN	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-LEGER-DE-MONTEBRIANSAIS	CL LES TROIS-MOUTIERS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-LEOMER	CL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-MACOUX	CL CIVRAY	TRANSFERT (LA CARTE)	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-MARTIN-LARS	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-MARTIN-LARS	CL DESTILLES	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-MAURICE-VA-CLOUÈRE	CL GENÇAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-PIERRE-DE-MAILLE	CL VICQ-SUR-GARTEMPE	CL DE GENÇAY-SAINTE-MAURICE	CL DE GENÇAY-SAINTE-MAURICE
SAINTE-PIERRE-D'EX-DEUIL	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-REMY-SUR-CREUSE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

SAIN-ROMAIN	CL CIVRAY	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINT-SAUVANT	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAINTE-SAUVEUR	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
SAINTE-SAVIN	CL SAINT-SAVIN	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-SAVIOLE	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
SAINTE-SECONDIN	CL GENCAV	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAIRES	CL BAS-LOUDUNAIS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
SAIX	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAMMARCOLES	CL BAS-LOUDUNAIS		TRANSFERT INTEGRAL
SANXAY	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN	CL LUSIGNAN
SAUGE	CL LATHUS-SAINTE-REMY	CONVENTION	CL LUSIGNAN
SAVIGNE	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SAVIGNY-LEVES-GAULT	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SAVIGNY-SOUS-FAYE	CL BAS-LOUDUNAIS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SCOREBE-CAIRVAUX	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SENILLE	CL AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
SERIGNY	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SEVRES-ANXAUMONT	CL SAINT-JULIEN-LARS	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
SILARS	CL USSAGES-CHATEAUX		TRANSFERT INTEGRAL
SMARVES	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
SOMMIERES-DU-CLAIN	CL ROMAGNE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
SOSSAIS	CL VAUX-SUR-VIENNE		TRANSFERT INTEGRAL
SURN	CL CIVRAY		TRANSFERT INTEGRAL
TERCE	CL SAINT-JULIEN-LARS	CONVENTION	TRANSFERT INTEGRAL
TERRAY	CL LES TROIS-MOUTIERS		TRANSFERT INTEGRAL
THOLLET	CL BRIGUIEL-LE-CHANTRE		TRANSFERT INTEGRAL
THURAGEAU	CL MIREBEAU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
THURE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT DE LA CAPC	TRANSFERT DE LA CAPC
THURY (36)	CL BRIGUIEL-LE-CHANTRE		
USSEAU	CL VAUX-SUR-VIENNE		
USSON-DU-POITOU	CL DESTILLES	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VALDIVIENNE	CL FONTJOIN		TRANSFERT INTEGRAL
VALENNES	CL MIREBEAU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VAUX EN COUHE	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VAUX-SUR-VIENNE	CL VAUX-SUR-VIENNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VELLECHES	CL VAUX-SUR-VIENNE		
VENDEUVRE-DU-POITOU	CL VENDEUVRE-DU-POITOU	TRANSFERT	CONVENTION
VERNON	CL SIVA SUD	CL DU SIVA SUD	CL DU SIVA SUD
VERRIERES	CL FONTJOIN	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VERRUE	CL BAS-LOUDUNAIS		
VEZIERES	CL LES TROIS-MOUTIERS	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
VICQ-SUR-GARTEMPE	CL VICQ-SUR-GARTEMPE	CL DU SIAL (pas de système d'assainissement collectif)	TRANSFERT INTEGRAL
VILLEVORT	CL SAINT-SAVIN		TRANSFERT INTEGRAL
			TRANSFERT INTEGRAL

Annexe n°1 des statuts portant sur les compétences par collectivité adhérente à Eaux de Vienne - Siveer au 30/06/2016

VILLIERS	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
MAYONNE	CL MAYONNE	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL
VOUILLE	CL VOUILLE	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VOULEME	CL CIVRAY	TRANSFERT INTEGRAL	TRANSFERT INTEGRAL
VOULON	CL PAYRE		CONVENTION
VOUNEUIL-SUR-VIENNE	CL BONNEUIL-VOUNEUIL	TRANSFERT DE LA C.A.R.C.	TRANSFERT DE LA C.A.P.C.
VOUZAILLES	CL MASSOGNES		
WERSAY	CL HAUT-POITOU	TRANSFERT	TRANSFERT INTEGRAL

COMMUNE = transfert partiel	TRANSFERT + TRANSFERT A LA CARTE = transfert partiel
CL = transfert intégral à Eaux de Vienne	CL + TRANSFERT INTEGRAL = transfert intégral à Eaux de Vienne - Siveer

Communes de la Vienne non-adhérentes : Availles-Limouzine, Basses, Béruges, Biard, Buxerolles, Chasseneuil du Poitou, Chauvigny, Croutelle, Fontaine le conte, Jouhet, La Roche Posay, Ligué, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Montamisé, Montmorillon, Poitiers, Port de Piles, Saint-Benoit et Vouneuil sous Biard

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-27-009

Arrêté n° 2016-D2B1-051 portant modification des statuts
de la Communauté de Communes des Vallées du Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légimité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 051

**portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Vallées du
Clain**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 64, 65 et 68-I ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16, L.5214-23-1 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des Communautés de Communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des Communautés de Communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1^{er} janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-021 en date du 25 juillet 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2016/118 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Clain en date du 27 septembre 2016 modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

▪ ASLONNES	25 octobre	2016
▪ CHATEAU LARCHER	26 octobre	2016
▪ DIENNE	12 décembre	2016
▪ FLEURE	19 octobre	2016
▪ GIZAY	3 novembre	2016
▪ ITEUIL	20 octobre	2016
▪ MARÇAY	24 octobre	2016
▪ MARIGNY CHEMEREAU	10 novembre	2016
▪ MARNAY	27 octobre	2016
▪ NIEUIL L ESPOIR	9 décembre	2016
▪ NOUAILLE MAUPERTUIS	10 novembre	2016
▪ LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	12 octobre	2016
▪ SMARVES	21 novembre	2016
▪ VERNON	03 novembre	2016
▪ LA VILLEDIEU DU CLAIN	24 octobre	2016
▪ VIVONNE	22 décembre	2016

CONSIDERANT que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) confie de nouvelles compétences obligatoires aux communautés de communes et, par conséquent, impose aux établissements publics de coopération intercommunale une mise en conformité des statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain sont fixés ainsi qu'annexés au présent arrêté et s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-021 en date du 25 juillet 2016 est abrogé.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

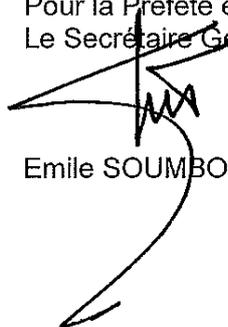
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **27 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

308 040 55

27 DEC. 2016

Pour la Préfecture
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ, SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :

« **Communauté de Communes des Vallées du Clain** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCE

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

En application de la loi du 5 juillet 2000, les communes de plus de 5 000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

A) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable :

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant Smarves - Les Roches-Prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2° Politique du logement et du cadre de vie

A) Sont reconnus d'intérêt communautaire le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) dont l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.).

B) Aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels dans le cadre de l'entretien de la voirie.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs « d'intérêt communautaire » et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire « d'intérêt communautaire »

- Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs et culturels suivants :

- ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
- ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
- ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
- ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

- Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre du schéma de mutualisation des services, approuvé par délibération n°2015/128 en date du 15 décembre 2015 afin d'optimiser les moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

5° Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nieuil l'Espoir, de Nouaillé Maupertuis et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) communautaire de Vernon et Vivonne ;
- ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A) Création et gestion d'une maison des services au public située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur des projets ayant un rayonnement communautaire.

B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.

C) Accompagnement des actions culturelles sportives et de loisirs liées au fonctionnement des équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire et accompagnement des actions culturelles dont la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

D) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales, à la Banque alimentaire de la Vienne et au réseau gérontologique.

E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.

F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.

G) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.

H) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.

I) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

J) La Communauté de communes participe et adhère au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou (SMASP), au Syndicat Mixte du Pays des 6 Vallées, au Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) pour la partie voirie, au Syndicat Mixte Vienne Service et à l'Agence Technique Départementale.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2013)	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEURE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'État, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opèreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-28-001

Arrêté n° 2016-D2B1-052 portant dissolution du Syndicat
des cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil l'Espoir
et Vernon



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 052

**portant dissolution du Syndicat des Cinq
Communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil
l'Espoir et Vernon**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- VU** le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- VU** le procès-verbal de la commission départementale de coopération intercommunale du 8 février 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 du 25 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-D2/B1-010 en date du 15 avril 2005 modifié portant création du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir, Vernon par modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour l'Etude et la Construction d'un Foyer Logement à Nieuil-l'Espoir ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-012 en date du 9 juin 2016 portant intention de dissoudre du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir et Vernon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-051 en date du 27 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain ;
- VU** la délibération n°2016/2 du comité syndical du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir et Vernon en date du 29 août 2016 indiquant la répartition de l'actif et du passif entre ses communes membres en vue de sa dissolution ;

VU les délibérations des communes membres qui se sont prononcées favorablement sur la répartition de l'actif et du passif votée par le comité syndical du Syndicat des Cinq communes le 29 août 2016:

▪ DIENNE	30 août	2016
▪ FLEURE	30 août	2016
▪ GIZAY	30 août	2016
▪ NIEUIL L'ESPOIR	09 septembre	2016
▪ VERNON	08 septembre	2016

CONSIDERANT que la communauté de communes des Vallées du Clain possède les compétences exercées par le syndicat ;

CONSIDERANT que le comité du syndicat s'est prononcé sur le transfert de la compétence en matière de petite enfance à la communauté de communes des Vallées du Clain, ce qui implique le transfert à celle-ci de tous les biens, actifs et passifs nécessaires à son exercice ;

CONSIDERANT que par leurs délibérations les conseils municipaux des communes membres du syndicat ont approuvé ce transfert ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir et Vernon, dont le numéro SIREN est 258 601 749, est dissous au 31 décembre 2016.

Article 2 : La totalité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la Communauté de Communes des Vallées du Clain en considération des compétences statutaire de celle-ci.

Article 3 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

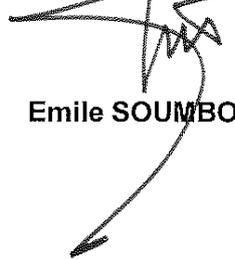
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président du Syndicat des Cinq communes Dienné, Fleuré, Gizay, Nieuil-l'Espoir, Vernon, le président de la Communauté de Communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **28 DEC. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

000 000 000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-29-002

Arrêté n° 2016-D2B1-061 portant retrait de la commune de
Blaslay du SIVOS Blaslay Neuville Yversay



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 061

**portant retrait de la commune de Blaslay
du Syndicat Intercommunal à Vocation
Scolaire de Blaslay – Neuville - Yversay**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°88-D2/B1-031 en date du 19 mai 1988 portant création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-D2/B1-004 en date du 9 avril 2009 autorisant le retrait de la commune de Chéneché du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay, Chéneché, Neuville de Poitou, Yversay ;

VU la délibération du Conseil municipal de Blaslay en date du 21 juin 2016 demandant son retrait du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville - Yversay ;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay – Neuville - Yversay en date du 20 octobre 2016, acceptant la demande de retrait de la commune de Blaslay ;

VU les délibérations des Conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville - Yversay favorables à ce retrait :

Neuville de Poitou : 15 décembre 2016

Yversay 08 décembre 2016

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales pour permettre le retrait de la commune de Blaslay sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : La commune de Blaslay est autorisée à se retirer du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville – Yversay à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations des communes restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Blaslay - Neuville – Yversay, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le **29 DEC. 2016**

Pour la,Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-29-003

**Arrêté n° 2016-D2B1-062 portant modification de l'article
2 de l'arrêté préfectoral 2016-D2B1-043 du 1/12/2016
concernant la restitution de la compétence CIAS aux
communes membres de la communauté de communes du
Pays Chauvinois**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1-062

En date du 29 DEC. 2016

portant modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-043 en date du 1^{er} décembre 2016 concernant la restitution de la compétence CIAS aux communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

VU le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996 autorisant l'adhésion de LA PUYE à la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999 autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la communauté de communes du Pays Chauvinois et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-039 en date du 4 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-043 en date du 1^{er} décembre 2016 portant modification les statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays Chauvinois a décidé de restituer la compétence exercée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) aux communes ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-043 en date du 1^{er} décembre 2016 nécessite une modification de sa rédaction ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté 2016-D2/B1-043 en date du 1^{er} décembre 2016 est abrogé et rédigé comme suit :

« A la suite de l'arrêté des comptes au 31 décembre 2016, les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la communauté de communes du Pays Chauvinois et relatifs à la compétence "CIAS", seront restitués aux communes membres et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à chaque commune propriétaire. Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement audit transfert, seront répartis entre les communes qui reprennent la compétence, sur la base d'un état de répartition décidé par accord entre la communauté de communes du Pays Chauvinois, maintenue pour les besoins de sa dissolution, et ses communes membres, conformément aux articles L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-043 en date du 1^{er} décembre 2016 restent inchangés.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal territorialement compétent

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes du Pays Chauvinois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-21-010

Arrêté n°2016-D2B1-034 autorisant l'adhésion de la
commune de Basses au Syndicat Eaux de Vienne -
SIVEER



PRÉFÈTE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 –034**

en date du 21 décembre 2016

**autorisant l'adhésion de la commune de
BASSES au Syndicat Eaux de Vienne –
Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2015-D2/B1-025 en date du 19 août 2015 portant modification de statut du syndicat mixte fermé : Syndicat d'Eau et d'Assainissement de la Vienne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BASSES en date du 14 avril 2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer en date du 30 juin 2016

se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de BASSES ;

VU l'avis favorable des collectivités membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer concernant l'adhésion de la commune de BASSES du syndicat :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES-SUR-L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES-SUR-BLOUR, ASNOIS, AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BEUXES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BONNEUIL-MATOURS, BOURESSE, BOURG-ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL-LE-CHANTRE, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAUX-EN-COUHE, CEAUX-EN-LOUDUN, CELLE-LEVESCAULT, CENON-SUR-VIENNE, CERNAY, CHABOURNAY, CHALANDRAY, CHAMPAGNE-LE-SEC, CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE-BATON (LA), CHAPELLE-MONTREUIL (LA), CHAPELLE-MOULIERE (LA), CHAPELLE-VIVIERS (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU-GARNIER, CHÂTEAU-LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHIRE-EN-MONTREUIL, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CUHON, CURÇAY-SUR-DIVE, CURZAY-SUR-VONNE, DANGE-SAINT-ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE-AIROUX (LA), FLEIX, FLEURE, FROZES, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE-JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY-CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS-SAINT-REMY, LATILLE, LAUTHIERS, LAVAUSSEAU, LAVOUX, LEIGNE-LES-BOIS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC-LES-CHATEAUX, MAGNE, MAISONNEUVE, MARIGNY-BRIZAY, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MAZEUIL, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL-BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOUSSAC, MOUTERRE-SILLY, MOUTERRE-SUR-BLOURDE, NAINTE, NERIGNAC, NEUVILLE-DE-POITOU, NOUAILLE-MAUPERTUIS, NUEIL-SOUS-FAYE, ORMES (LES), OUZILLY, OYRE, PAIZAY-LE-SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, PLEUMARTIN, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES-PREMARIES-ANDILLE (LES), ROCHE-RIGAUT (LA), ROMAGNE, ROUILLE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-CYR, SAINT-GAUDENT, SAINT-GENEST-D'AMBIERE, SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX, SAINT-GERMAIN, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SAINT-JEAN-DE-SAUVES, SAINT-JULIEN-L'ARS, SAINT-LAON, SAINT-LAURENT-DE-JOURDES, SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS, SAINT-LEOMER, SAINT-MACOUX, SAINT-MARTIN-L'ARS, SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAINT-PIERRE-DE-MAILLE, SAINT-REMY-SUR-CREUSE, SAINT-ROMAIN, SAINT-SAUVANT, SAINT-SAVIN, SAINT-SAVIOL, SAINT-SECONDIN, SAINTE-RADEGONDE, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY-LEVESCAULT, SAVIGNY-SOUS-FAYE, SCORBE-CLAIRVAUX, SERIGNY, SEVRES-ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES-DU-CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS-MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON-DU-POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX-EN-COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE-DU-POITOU, VERNON, VERRIERES, VERRUE, VEZIERES, VICQ-SUR-GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU-DU-CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL-SUR-VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, COMMUNAUTE DE COMMUNES CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY ;

VU l'absence de délibération des collectivités membres concernant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, AULNAY, BRION, CHALAIS, CHAMPIGNY-LE-SEC, CHARRAIS, CHENECHÉ, COUSSAY-LES-BOIS, CRAON, DERCE, GIZAY, LEIGNES-SUR-USSEAU, MAILLE, MAIRE,

MARÇAY, MARIGNY-CHEMEREAU, MOULISMES, NALLIERS, NIEUIL-L'ESPOIR, ORCHES, POUANT, PRINÇAY, ROIFFE, SAINT-CLAIR, SAIX, SENILLE-SAINT-SAUVEUR, THURAGEAU, VAUX-SUR-VIENNE, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS CHATELLERAUDAIS ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de BASSES est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du tribunal administratif territorialement compétent ;

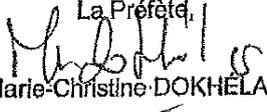
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif compétent peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 : Les Secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres, ainsi que la Sous-préfète de Parthenay, les Sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le Président de la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, le Président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux-Sèvres.

Fait à Poitiers

La Préfète,

Marie-Christine DOKHELAR

Fait à Châteauroux

Le Préfet,

Seymour MORSY

Fait à Tours

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques LUCBEREILH

Fait à Niort

Le Préfet

Jérôme GUTTON

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-27-010

Arrêté N°2016-D2B1-045 autorisant l'adhésion de la
commune de Chauvigny au Syndicat Eaux de Vienne -
SIVEER



PREFETE DE LA VIENNE
PREFET DE L'INDRE-ET-LOIRE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DES DEUX-SEVRES

**ARRETE INTERPREFECTORAL
n° 2016-D2/B1 – 045**

en date du 27 décembre 2016

**autorisant l'adhésion de la commune de
CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne –
Siveer.**

La Préfète de la Vienne,

Le Préfet de l'Indre,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire,

Le Préfet des Deux-Sèvres,

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Vienne – Mme DOKHELAR (Marie-Christine) ;

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination du préfet de l'Indre-et-Loire – M. LE FRANC (Louis) ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du préfet des Deux-Sèvres – M. GUTTON (Jérôme) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 en date du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Équipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-034 du 7 décembre 2016 autorisant l'adhésion de la commune de BASSES au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1- 035 du 8 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHAUVIGNY en date du 8 septembre

2016 demandant son adhésion au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer en date du 13 septembre 2016 se prononçant favorablement sur l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY;

Vu l'avis favorable à cette adhésion des collectivités suivantes membres du Syndicat Eaux de Vienne - Siveer :

ADRIERS, AMBERRE, ANCHE, ANGLES SUR L'ANGLIN, ANGLIERS, ANTIGNY, ARÇAY, ARCHIGNY, ASLONNES, ASNIERES SUR BLOUR, ASNOIS, AVAILLES EN CHATELLERAULT, AVANTON, AYRON, BEAUMONT, BELLEFONDS, BENASSAY, BERRIE, BERTHEGON, BETHINES, BIGNOUX, BLANZAY, BLASLAY, BONNES, BOURESSE, BOURG ARCHAMBAULT, BOURNAND, BRIGUEIL LE CHANTRE, BRION, BRUX, BUSSIERE (LA), BUXEUIL, CEAX EN COUHE, CEAX EN LOUDUN, CELLE L'EVESCAULT, CENON SUR VIENNE, CHABOURNAY, CHALAIS, CHALANDRAY, CHAMPAGNE LE SEC, CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, CHAMPNIERS, CHAPELLE BATON (LA), CHAPELLE MONTREUIL (LA), CHAPELLE MOULIERE (LA), CHARROUX, CHATAIN, CHÂTEAU GARNIER, CHÂTEAU LARCHER, CHATELLERAULT, CHATILLON, CHAUNAY, CHAUSSEE (LA), CHENEVELLES, CHERVES, CHOUPPES, CISSE, CIVAUX, CIVRAY, CLOUE, COLOMBIERS, COUHE, COULOMBIERS, COULONGES, COUSSAY, CRAON, CUHON, CURÇAY SUR DIVE, CURZAY SUR VONNE, DANGE SAINT ROMAIN, DIENNE, DISSAY, DOUSSAY, FERRIERE AIROUX (LA), FLEIX, GENÇAY, GENOUILLE, GLENOUZE, GOUEX, GRIMAUDIERE (LA), GUESNES, HAIMS, INGRANDES, ISLE JOURDAIN (L'), ITEUIL, JARDRES, JAUNAY CLAN, JAZENEUIL, JOURNET, JOUSSE, LATHUS SAINT REMY, LATILLE, LAVAUSSÉAU, LAVOUX, LEIGNE LES BOIS, LEIGNES SUR FONTAINE,, LENCLOITRE, LESIGNY, LEUGNY, LHOMMAIZE, LIGLET, LINAZAY, LINIERS, LIZANT, LOUDUN, LUCHAPT, LUSIGNAN, LUSSAC LES CHATEAUX, MAGNE, MAILLE, MAIRE, MAISONNEUVE, MARÇAY, MARIGNY BRIZAY, MARIGNY CHEMEREAU, MARNAY, MARNES (79), MARTAIZE, MASSOGNES, MAULAY, MAUPREVOIR, MAZEROLLES, MESSEME, MILLAC, MIREBEAU, MONCONTOUR, MONDION, MONTHOIRON, MONTREUIL BONNIN, MONTS SUR GUESNES, MORTON, MOULISMES, MOUSSAC, MOUTERRE SILLY, MOUTERRE SUR BLOURDE, NAINTE, NALLIERS, NERIGNAC, NEUVILLE DE POITOU, NIEUIL L'ESPOIR, NOUAILLE MAUPERTUIS, NUEIL SOUS FAYE, ORMES (LES), OYRE, PAIZAY LE SEC, PAYRE, PAYROUX, PERSAC, PINDRAY, PLAISANCE, POUANÇAY, POUILLE, PRESSAC, PRINÇAY, PUYE (LA), QUEAUX, QUINÇAY, RANTON, RASLAY, ROCHEREAU (LE), ROCHES PREMIERES ANDILLE (LES), ROIFFE, ROMAGNE, ROUILLE, SAINT CHRISTOPHE, SAINT CYR, SAINT GAUDENT, SAINT GENEST D'AMBIERE, SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX, SAINT GERVAIS LES TROIS CLOCHERS, SAINT JEAN DE SAUVES, SAINT JULIEN L'ARS, SAINT LAON, SAINT LAURENT DE JOURDES, SAINT LEGER DE MONTBRILLAIS, SAINT LEOMER, SAINT MACOUX, SAINT MARTIN L'ARS, SAINT MAURICE LA CLOUERE, SAINT PIERRE DE MAILLE, SAINT PIERRE D'EXIDEUIL, SAINT REMY SUR CREUSE, SAINT ROMAIN, SAINT SAUVANT, SAINT SAVIN, SAINT SAVIOL, SAINT SECONDIN, SAINTE RADEGONDE, SAIRES, SAMMARCOLLES, SANXAY, SAULGE, SAVIGNE, SAVIGNY L'EVESCAULT, SAVIGNY SOUS FAYE, SCORBE CLAIRVAUX, SENILLE-SAINT SAUVEUR, SERIGNY, SEVRES ANXAUMONT, SILLARS, SMARVES, SOMMIERES DU CLAIN, SOSSAIS, SURIN, TERCE, TERNAY, THOLLET, THURAGEAU, THURE, TILLY (36), TRIMOUILLE (LA), TROIS MOUTIERS (LES), USSEAU, USSON DU POITOU, VALDIVIENNE, VARENNES, VAUX EN COUHE, VELLECHES, VENDEUVRE DU POITOU, VERNON, VERRIERES, VEZIERES, VICQ SUR GARTEMPE, VIGEANT (LE), VILLEDIEU DU CLAIN (LA), VILLEMORT, VILLIERS, VIVONNE, VOUILLE, VOULEME, VOULON, VOUNEUIL SUR VIENNE, VOUZAILLES, YVERSAY, et la CC de CHINON, VIENNE ET LOIRE (37) pour uniquement la commune de MARÇAY.

VU l'absence de délibération des collectivités suivantes concernant l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer dans le délai prévu par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales emportant décision favorable :

ANTRAN, AULNAY, BEUXES, BONNEUIL MATOURS, CERNAY, CHAMPIGNY LE SEC, CHAPELLE VIVIERS (LA), CHARRAIS, CHENECHÉ, CHIRE EN MONTREUIL, COUSSAY LES BOIS, DERCE, FLEURE, FROZES, GIZAY, LAUTHIERS, LEIGNES SUR USSEAU, MAZEUIL, ORCHES, OUZILLY, PLEUMARTIN, POUANT, ROCHE RIGALT (LA), SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN, SAIX, VAUX SUR VIENNE, VERRUE, et la CA DU PAYS CHATELLERAUDAIS,

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-18 du code général des collectivités territoriales pour permettre l'adhésion de la commune de CHAUVIGNY au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer sont réunies ;

SUR proposition des Secrétaires généraux de la Préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT

Article 1 : La commune de CHAUVIGNY est autorisée à adhérer au Syndicat Eaux de Vienne - Siveer à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées sera consultable dans le département siège du syndicat.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – Place Aristide Briand 86 021 POITIERS Cedex ;

- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75 800 PARIS Cedex 08 ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux le Président du Tribunal administratif territorialement compétent ;

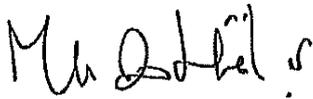
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

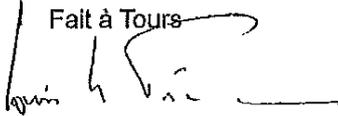
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4: Les secrétaires généraux de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre et Loire et des Deux Sèvres, ainsi que la sous-préfète de Parthenay, les sous-préfets de Châtelleraut, Montmorillon, du Blanc, et de Chinon, le Directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat « Eaux de Vienne- Siveer », le président de la communauté d'agglomération du Pays châtelleraudais, le président de la communauté de communes CHINON, VIENNE ET LOIRE, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et des Deux Sèvres.

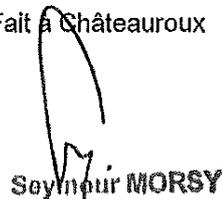
Fait à Poitiers



Fait à Tours



Fait à Châteauroux



Seymour MORSY

Fait à Niort

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-29-001

Arrêté préfectoral 2016-66 arrêtant le bilan de concertation
publique sur le projet RN 147 - déviation de
Lussac-les-Châteaux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

**Arrêté préfectoral n° 2016 - 66
arrêtant le bilan de la concertation publique
sur le projet « RN 147 - déviation de Lussac-les-Châteaux »**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et R.103-1 ;

Vu le volet mobilité multimodale du Contrat de Plan État Région Poitou-Charentes signé le 5 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-57 fixant les objectifs et les modalités de la concertation sur le projet « RN 147 – déviation de Lussac-les-Châteaux » ;

Vu le bilan de la concertation se rapportant au projet présenté par la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la concertation s'est déroulée du lundi 3 octobre au vendredi 4 novembre 2016 ;

Considérant que le projet « RN147 - déviation de Lussac-les-Châteaux » se situe sur ou à proximité immédiate des communes de Lhommaizé, Civaux, Mazerolles, Goux, Lussac-les-Châteaux, Verrière et Persac ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'arrêter le bilan de la concertation ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le bilan de la concertation, joint en annexe, est arrêté.

Article 2 :

Le bilan sera mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Lhommaizé, Civaux, Mazerolles, Goux, Lussac-Les-Châteaux, Persac et Verrières.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes de Lhommaizé, Civaux, Mazerolles, Goux, Lussac-les-Châteaux, Persac et Verrières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **29 DEC. 2016**

La Préfète



RN 147

**DEVIATION DE
LUSSAC-LES-CHATEAUX**

**Bilan de la
concertation**





Préambule	5
✗ Enjeux et contenu de la concertation	6
✗ La DREAL, Maître d'Ouvrage de l'opération	6
✗ RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux	6
Organisation de la concertation	9
✗ Une concertation réglementaire pour retenir la variante préférentielle de la déviation de Lussac-les-Châteaux	10
✗ Un large dispositif d'information au service de la participation et de l'expression du public	11
✗ Outils d'expression de la population	15
La déviation de Lussac-les-Châteaux	17
✗ Les objectifs de l'opération	18
✗ Les étapes de l'opération	19
✗ Les enjeux humains et environnementaux	20
✗ Présentation des variantes étudiées	21
✗ Caractéristiques techniques	22
✗ Analyse multicritère des variantes et variante préférentielle pressentie	23
Les thèmes abordés	27
✗ Quelques chiffres...	28
✗ Thème n°1 - Trafic actuel et projeté	30
✗ Thème n°2 - Les caractéristiques techniques de la déviation	32
✗ Thème n°3 - Les impacts environnementaux et les mesures compensatoires	35
✗ Thème n°4 - L'aménagement du territoire, les autres projets d'aménagement économiques structurants	37
✗ Thème n°5 - La procédure post-concertation	40
✗ Thème n°6 - Le parti d'aménagement	41
✗ En guise de conclusion...	43

Préambule

✕ ENJEUX ET CONTENU DE LA CONCERTATION

Ce document dresse le bilan de la concertation menée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine sur l'opération « RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux », entre le 3 octobre et le 4 novembre 2016.

À ce titre, il rappelle les différents outils déployés dans le cadre de cette concertation pour l'information, la mobilisation et l'expression du public puis présente un bilan de la participation ainsi qu'une analyse globale des avis exprimés.

À partir des enseignements et conclusions du bilan de la concertation, l'État retiendra une variante avec un tracé et un parti d'aménagement. Il engagera la poursuite des études de la déviation de la RN 147 à Lussac-les-Châteaux afin de préparer l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Joint au dossier d'enquête publique, le bilan de la concertation publique constitue un élément important qui permettra au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête d'apprécier l'association du public à l'élaboration du projet.

Le bilan de la concertation s'articule autour de différentes parties :

- ✕ un rappel des enjeux, du cadre légal et des modalités d'organisation de concertation et d'information du public ;
- ✕ une présentation synthétique du projet, de ses enjeux et des variantes soumises à concertation ;
- ✕ un bilan de la concertation, avec les principales thématiques abordées ;
- ✕ les conclusions de la DREAL en vue de la poursuite du projet.

Rendu public, le bilan de la concertation s'adresse à tous. Il est notamment disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

✕ LA DREAL, MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

RN 147 - DÉVIATION DE LUSSAC-LES-CHÂTEAUX

La DREAL Nouvelle-Aquitaine met en œuvre sous l'autorité du préfet de région et des préfets de département les politiques du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer (MEEM) et du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable (MLHD).

Les domaines d'intervention de la DREAL couvrent l'aménagement du territoire, les déplacements, l'habitat et le logement, la maîtrise des risques naturels et technologiques, ainsi que la préservation des ressources naturelles. Dans la suite du bilan, la DREAL Nouvelle Aquitaine est désignée sous le vocable simplifié de DREAL.

Partie 1

Organisation de la concertation

✘ **UNE CONCERTATION RÉGLEMENTAIRE POUR RETENIR LA VARIANTE PRÉFÉRENTIELLE DE LA DÉVIATION DE LUSSAC-LES-CHATEAUX**

Pour élaborer l'opération «RN 147-Déviation de Lussac-les-Châteaux», la DREAL met en œuvre une démarche itérative qui nécessite de nombreuses études et intègre procédures réglementaires et phases de concertation. Cette opération a fait l'objet d'une concertation publique au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme du 3 octobre au 4 novembre 2016.

La concertation est organisée au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que « *les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'État font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées* ».

Objectifs de la concertation

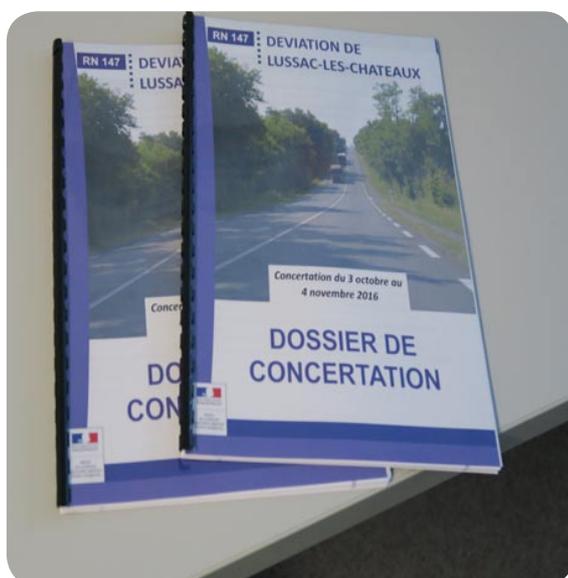
- ✘ Communiquer au public les caractéristiques et orientations de l'opération
- ✘ Présenter les différentes solutions d'aménagement étudiées
- ✘ Recueillir les observations et questionnements des usagers, riverains et acteurs du territoire

Cette concertation a donc été engagée afin que toute personne intéressée puisse s'exprimer sur l'opération «RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux» et en particulier sur les différentes variantes proposés. Tous les avis formulés dans le cadre de la concertation ont été pris en compte et analysés pour permettre de nourrir la réflexion de l'État quant à la variante à retenir en vue de la poursuite des études préalables à la déclaration d'utilité publique.

✘ UN LARGE DISPOSITIF D'INFORMATION AU SERVICE DE LA PARTICIPATION ET DE L'EXPRESSION DU PUBLIC

Pour susciter le débat, la DREAL a déployé un large dispositif de mobilisation et d'information sur l'opération «RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux».

Le dossier de concertation



Dossier de concertation

Le dossier de concertation est le support d'information principal de l'opération «RN147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux». Il a pour objectif de fournir l'ensemble des informations sur le projet, ses enjeux, les études réalisées et les modalités de la concertation. Il permet ainsi de renforcer le niveau de connaissance du projet auprès des acteurs du territoire et de faciliter les observations du public. Ce dossier a été mis à la disposition du public en mairies de Lussac-les-Châteaux, Civaux, Lhonnaizé, Mazerolles, Gouex, Persac et Verrières et lors des réunions publiques, en accompagnement des registres de concertation. Il était également accessible en ligne, téléchargeable depuis le site internet du projet de la DREAL.

Des réunions de concertation

Trois réunions ont été organisées pendant la phase de concertation pour échanger sur l'opération «RN147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux» et sur les différentes variantes de tracé et partis d'aménagement.

- ✘ Une réunion publique ouverte à tous le mercredi 12 octobre 2016 à la salle des fêtes communale de Lussac-les-Châteaux à 20h30;
- ✘ Une réunion avec les élus, le 11 octobre 2016 à 18h00 en mairie de Lussac-les-Châteaux;
- ✘ Une réunion avec les associations, le 11 octobre 2016 à 16h00 en mairie de Lussac-les-Châteaux.



Réunion publique à Lussac-les-Châteaux

Le site internet du projet

Une rubrique sur le site internet de la DREAL, dédiée à la concertation publique, a été mise en ligne le 3 octobre 2016, jour d'ouverture de la concertation. Cet espace internet a été spécialement conçu pour faciliter l'accès aux informations relatif à la présentation du projet ainsi que les modalités de la concertation. A cet effet, l'ensemble des documents d'information sur le projet étaient disponibles sur le site en téléchargement. Il intégrait également un formulaire de contact permettant aux internautes de poser une question ou de formuler un avis sur le projet.

Documents disponibles :

- [l'arrêté préfectoral fixant les objectifs et modalités de la concertation](#)
- [le communiqué de presse](#)
- [le dossier de concertation](#)
- [la plaquette d'information](#)
- les cinq panneaux d'exposition :
 - « les objectifs »
 - « les enjeux »
 - « les variantes »
 - « l'analyse multicritères »
 - « la concertation »
- [diaporama présenté en réunion publique](#)
- documents techniques :
 - [l'analyse de l'état initial environnemental](#)
 - [l'atlas cartographique du milieu naturel](#)
 - [les annexes de l'état initial environnemental](#)
 - [l'analyse des conditions de déplacement](#)

Pour plus de renseignements, contacter Alexandre Brethon : 05 49 55 65 69

[Haut de page](#)

Extrait du site internet dédié au projet

Communiqué de presse

Plusieurs actions ont été menées auprès des médias locaux pour annoncer la phase de concertation et les réunions publiques organisées dans ce cadre. Un dossier de presse et des communiqués de presse ont été diffusés par les services de la préfecture de la Vienne avant l'ouverture officielle de la période de concertation.



Extrait des articles de presse

Panneaux d'information

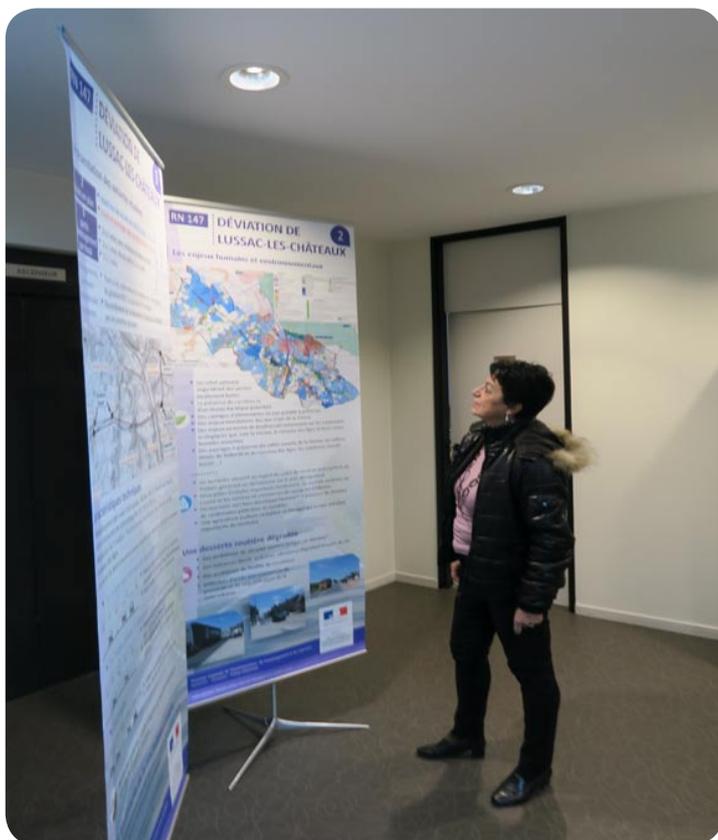
Des panneaux d'affichage placés au bord de la RN147 informaient du lieu et la date de la concertation publique.



Panneaux lumineux de la commune de Lussac-les-Châteaux



Panneau à l'entrée du bourg de Lussac-les-Châteaux



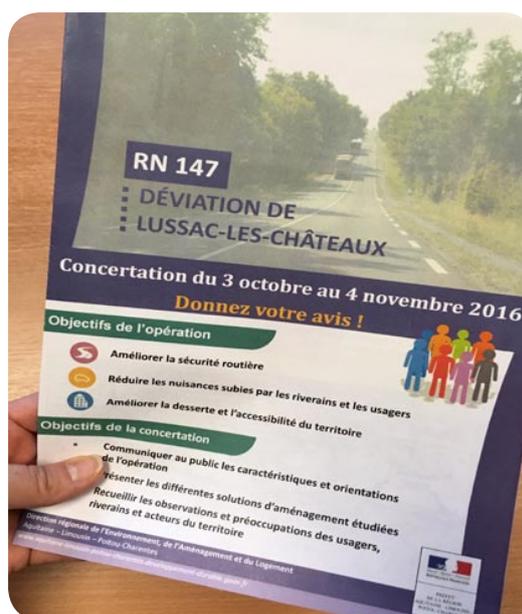
Panneaux d'exposition

Des panneaux d'exposition ont été mis dans le hall de la Mairie de Lussac-les-Châteaux, toute la durée de la concertation publique.

Les sites internet des communes relayaient également l'information.

La plaquette d'information

La plaquette a été remise lors des 3 réunions d'information et déposée dans les mairies concernées. Synthétique, celle-ci a pour objectifs de présenter les enjeux de l'opération, les différentes solutions d'aménagement proposées pour le projet de déviation de Lussac-les-Châteaux et les modalités de concertation.



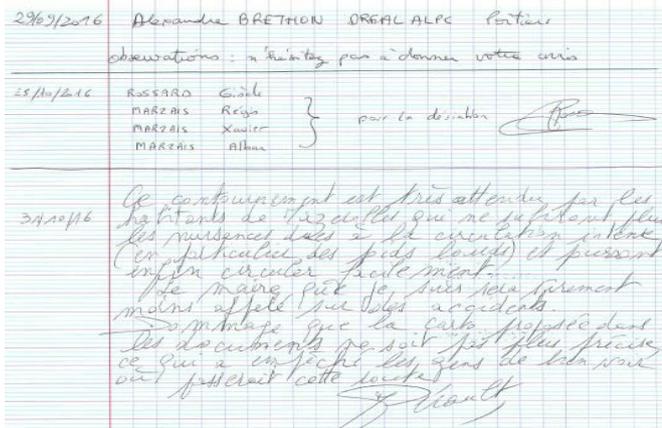
Plaquette d'information

✕ OUTILS D'EXPRESSION DE LA POPULATION

Pour faciliter l'expression des acteurs du territoire, la DREAL a mis à disposition différents outils pour recueillir les observations.

Des registres de concertation

Un registre de concertation a été mis à disposition du public dans chacune des communes de Lussac-les-Châteaux, Civaux, Lhommaizé, Mazerolles, Gouex, Persac et Verrières pour consigner les avis et observations de chacun.



Extrait du registre de la concertation



Couverture des registres de la concertation

Le site internet du projet

Le formulaire de contact a permis aux internautes de pouvoir s'exprimer en ligne sur le site internet de la DREAL.

[redacted]@orange.fr	être pris en compte et validé. Le seul fait de présenter en réunion publique le jumelage d'une lgv hypothétique avec la déviation de Lussac les Chateaux relève de la désinformation auprès du public ce qui engendrera de fait un recours juridique. Le projet de déviation doit aboutir en excluant tout jumelage inutile. D'autres observations en ce sens vont apparaitre s'il n'en était pas tenu compte ce projet sera retarder par le fait d'une utilisation abusive de montages financiers douteux ce qui semble être le cas
[redacted]yahoo.fr	Usager occasionnel de la RN147, je suis pour la réalisation de la déviation avec la variante VJLGV dans son parti d'aménagement à 2x1 voie ceci : - dans un souci de résolutions des nuisances liées au trafic dans la traversée de Lussac et de la dangerosité de la route actuelle - dans un souci de juste usage des deniers publics

Extrait du formulaire du contact

Les réunions de concertation

Lors des trois réunions publiques, la DREAL a noté les remarques et les questions des nombreux participants.

La DREAL souhaite souligner la large participation des populations des communes concernées à cette phase de concertation. Les efforts déployés pour informer la population sur le projet et le déroulement de cette phase de concertation ont été fructueux. Le public a utilisé les nombreux moyens mis à sa disposition pour réagir (réunions de concertation, registres et site internet). La DREAL a également reçu un courrier d'une association. Les nombreuses remarques formulées dans le cadre de la concertation permettent aujourd'hui d'enrichir la réflexion du Maître d'ouvrage pour la poursuite de l'opération «RN 147 - Déviation de Lussac-les-Châteaux».

Partie 2

La déviation de Lussac-les- Châteaux

x LES OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Les objectifs de l'opération sont les suivants :



Améliorer les conditions de **sécurité** des usagers

Suppression des zones accidentogènes (virages de Mazerolles et hameaux diffus en bordure de RN 147).



Améliorer le **cadre de vie** des riverains en réduisant les nuisances

Sécurisation et apaisement du centre-ville de Lussac-les-Châteaux par report d'une grande partie du trafic sur la déviation permettant de réduire les nuisances (bruit, vibrations, qualité de l'air).



Améliorer la **desserte du territoire**

Meilleure accessibilité pour les trafics domicile-travail par l'amélioration de la fluidité des déplacements.



Eviter et réduire les **impacts** du projet sur l'environnement

Recherche d'une solution d'aménagement respectueuse de l'environnement. La démarche appliquée, dès le stade de recherche des variantes, vise à éviter, réduire et compenser les impacts de l'opération sur le territoire.



Rechercher la meilleure **pertinence socio-économique** de la déviation

Soutenir l'objectif de transition énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Retombées économiques en phase chantier et après la mise en service par le développement de projets économiques et par le maintien des activités et entreprises présentes.



Prendre en compte le projet ferroviaire LGV Poitiers-Limoges dans les études

x LES ÉTAPES DE L'OPÉRATION

Les principales étapes de l'opération sont résumées ci-dessous :



x UN PROJET PARTENARIAL

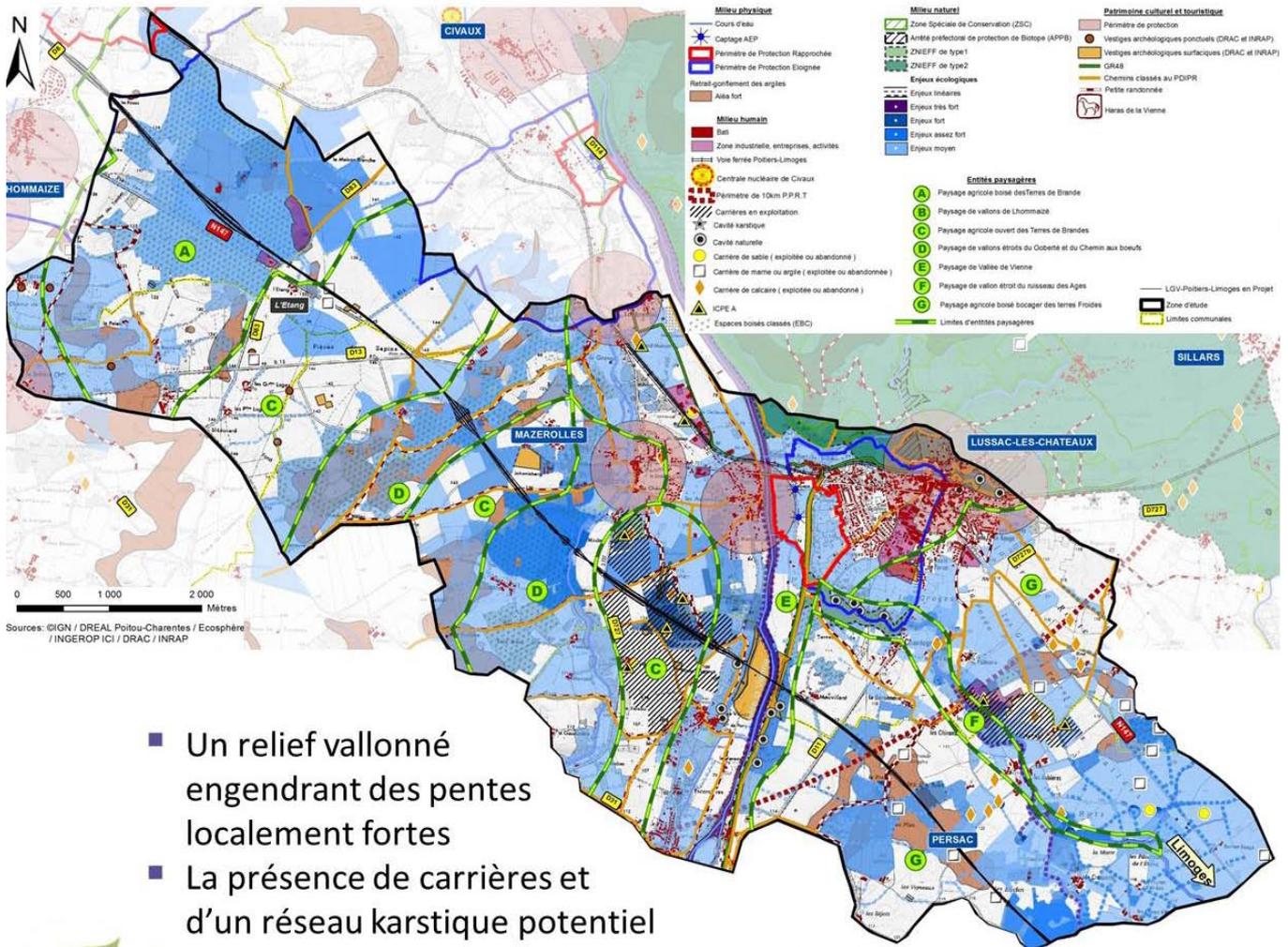
Les travaux de la déviation de Lussac-les-Châteaux sont financés par l'État, la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Vienne au titre du contrat de Plan État-Région 2015-2020.



Le financement se répartit de la façon suivante :

- État : 33 M€
- Région Nouvelle-Aquitaine : 26 M€
- Conseil Départemental de la Vienne : 35 M€

LES ENJEUX HUMAINS ET ENVIRONNEMENTAUX



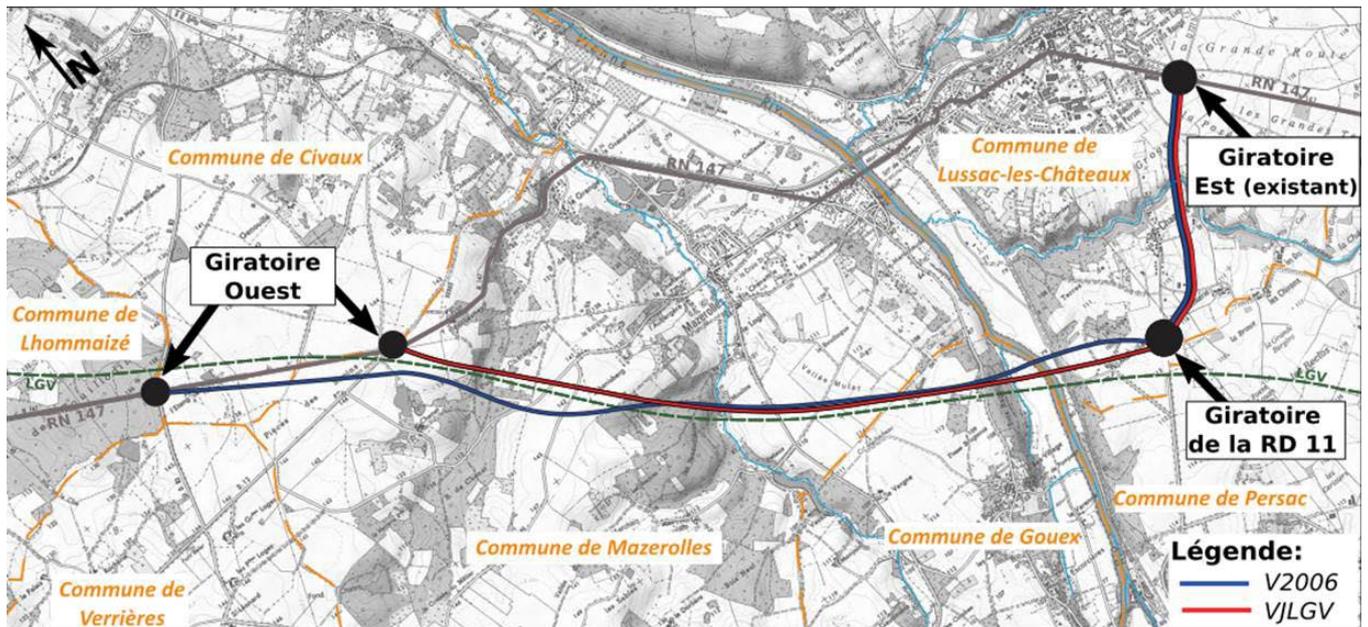
- Un relief vallonné engendrant des pentes localement fortes
- La présence de carrières et d'un réseau karstique potentiel
- Des captages d'alimentation en eau potable à préserver
- Des enjeux inondations dus aux crues de la Vienne
- Des enjeux en terme de biodiversité notamment sur les continuités écologiques que sont la Vienne, le ruisseau des Ages et leurs zones humides associées
- Des paysages à préserver (la vallée ouverte de la Vienne, les vallons étroits du Goberté et du ruisseau des Ages, les nombreux massifs boisés ...)



- Un territoire attractif au regard du cadre de vie et de la périphérie de Poitiers générant un dynamisme sur le parc de logement
- Deux pôles d'emploi importants : la centrale nucléaire de Civaux, les services et commerces de Lussac-les-Châteaux
- Un tourisme vert bien développé favorisant la présence de chemins de randonnées pédestres et cyclables
- Une agriculture (culture céréalière et élevage) qui occupe une part importante du territoire

x PRÉSENTATION DES VARIANTES ÉTUDIÉES

<p>2 tracés en plan</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ tracé issu des études de 2006 (V2006) : 8,7 km ■ tracé en jumelage avec la LGV (VJLGV) : 8,1 km 	<p>} soit 6 variantes</p>
<p>3 partis d'aménagement par tracé</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ 2 x 1 voies avec créneaux de dépassement ■ 2 x 1 voies élargissable à 2 x 2 voies ■ 2 x 2 voies 	
<p>Aménagements connexes communs aux 6 variantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tracé à 2x1 voies déviant le hameau de Chantegros, du giratoire RD11 au giratoire Est existant ■ Raccordement de la déviation à l'Ouest de la RN147 par un carrefour giratoire 	

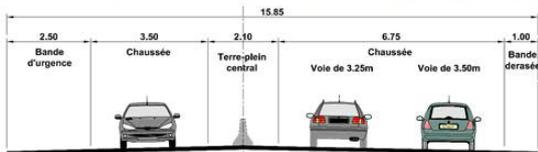


x CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les principales caractéristiques de l'opération sont les suivantes :

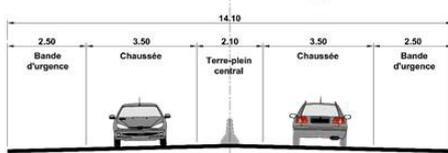
- Rétablissement des voies interceptées : RD 83a, RD 13, Chemin aux bœufs, voie communale de Johanisberg, RD 727, RD 25, RD 11
- Réalisation de 3 viaducs : franchissement du Goberté, de la Vienne et du ruisseau des Âges
- Les voies de désenclavement seront étudiées au stade de la solution retenue

■ 2 x 1 voies avec créneaux de dépassement



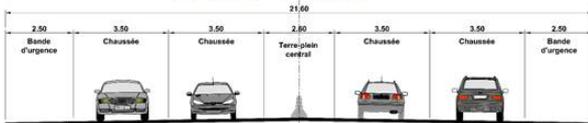
- Vitesse autorisée 90 km/h sur section courante et 110 km/h sur les créneaux
- Plate-forme de 15,85 m minimum

■ 2 x 1 voies (phase 1) élargissable à 2 x 2 voies (phase 2)



- Vitesse autorisée 90 km/h (phase 1) puis 110 km/h (phase 2)
- Plate-forme de 14,10 m minimum (phase 1) puis 21,50 m (phase 2)

■ 2 x 2 voies



- Vitesse autorisée 110 km/h
- Plate-forme de 21,50 m minimum



Seules les variantes V2006 intègrent un franchissement de la LGV par la déviation routière.

Prise en compte de la LGV Poitiers-Limoges

- par la généralisation d'un merlon séparateur entre les deux infrastructures,
- par la continuité des rétablissements de voiries proposés,
- par une réflexion approfondie sur le raccordement de la déviation avec ou en l'absence du projet ferroviaire. :

x ANALYSE MULTICRITÈRE DES VARIANTES ET VARIANTE PRÉFÉRENTIELLE PRESSENTIE

Dans l'analyse multicritère, la 2x1 voies élargissable à 2x2 voies a été assimilée à une 2x2 voies en terme d'impacts.

	V2006 2x1 voies avec créneaux	V2006 2x2 voies	VJLGV 2x1 voies avec créneaux	VJLGV 2x2 voies
Usages et fonctionnalités				
Coût d'investissement	107,2 M€	143,2 M€	93,8 M€	123,5 M€
Bilan socio-économique				
Milieu humain				
Milieu physique				
Milieu naturel				
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs				

Une couleur permet d'identifier la variante la plus favorable vis-à-vis des autres selon un code couleur décliné en gammes.



La variante préférentielle pressentie est la VJLGV :

La **variante VJLGV** dans son parti d'aménagement à **2x1 voies avec créneaux de dépassement** présente le meilleur compromis entre les études techniques, les effets environnementaux, socio-économiques et les coûts d'investissement.



Parti d'aménagement

Les études techniques et socio-économiques montrent qu'un parti d'aménagement à **2x1 voies avec créneaux de dépassement** :

Répond de manière adaptée aux objectifs recherchés

Rentable et avantageux pour la puissance publique, les usagers et les riverains

Coût d'investissement raisonnable au regard des objectifs attendus

Tracé en plan

En comparaison de la V2006, la VJLGV montre les avantages suivants :

- elle limite la fragmentation du territoire,
- elle limite la consommation des surfaces agricoles, forestières et naturelles et les délaissés agricoles entre la déviation et le projet de LGV,
- elle réduit les impacts cumulés avec le projet de LGV sur les enjeux fonciers, faunistiques, floristiques et économiques.

Partie 3

Les thèmes abordés

x QUELQUES CHIFFRES...

Les réunions de concertation



Associations

Réunion avec les associations

Le 11 octobre 2016 à 16H00

14 personnes issues des associations
Une quinzaine d'interventions

CAILLY C. - Fédération de Chasse de la Vienne
ANTIGNY J. - Fédération de Pêche de la Vienne
CENOT F. - Fédération Nationale des Transports Routiers
DONGUY O. - Fédération des Chasseurs
BERTON S. - CREN Poitou-Charentes
LENAERS V. - SAFER Poitou-Charentes
BRANCIFORTI J. - CREN Poitou-Charentes
GAZEAU AI. - Atmo Poitou-Charentes
COMPAIN JC. - Avenir 147-149
BARENS F. - FRTP SPRIR
GRACIEUX C. - LPO Vienne
MORLAT V. - CESV
GUILLOIN A. - CA86
TARTARIN N. - SAS TARTARIN



Public

Réunion Publique

Le 12 octobre 2016 à 20H30

99 personnes dans le public
Une trentaine d'interventions



Elus

Réunion avec les élus

Le 11 octobre 2016 à 16H00

12 élus
Une quinzaine d'interventions

LAGRANGE A. - Maire de Lussac
MADES JL - Adjoint au Maire de Lussac
ABAUX - Conseillère Départementale de la Vienne
BEAUJANEAU G - Conseiller Départemental de la Vienne
GUILLOT A. - Adjoint au Maire de Lussac
ARTUS J - Maire de Lhonnaize
SIROT R - Maire de Persac
De RUSSE G - Président Délégué Conseil Départemental de la Vienne
BOCK F - Conseiller Départemental de la Vienne
GUILLOIN JP - DGA Aménagement du Territoire Conseil Départemental de la Vienne
BOULOUX Y - Président de la communauté de Commune du Montmorillonnais
DESROSES M. - Conseillère Départementale du Canton de Lussac

47 contributions écrites

Registres



29 contributions enregistrées sur les registres, dont :

LUSSAC : **17**
LHOMMAIZE : **7**
VERRIERES : **2**
MAZEROLLES : **1**
PERSAC : **2**

Contribution écrite

1 association a adressé un courrier au Préfet de département

4 Intervenants de la DREAL animant la concertation :

PAQUIER Gilles
BRETHON Alexandre
MORNAY Denis
LANDAIS Philippe

accompagnés des BET
INGEROP & ECOSPHERE

Contributions internet



17 internautes ont envoyé une contribution via le site internet dédié

Les avis recueillis dans le cadre de la concertation ont tous été analysés. Le bilan de la concertation présente la synthèse de toutes ces contributions regroupées par thématique. Il permet d'alimenter les réflexions du maître d'ouvrage et de guider ses choix, notamment concernant le parti d'aménagement à retenir pour la poursuite des études de l'opération « RN 147 - déviation de Lussac-les-Châteaux ».

Les contributions ont été regroupées autour des six thèmes suivants :

Thème n°1 - Trafic actuel et projeté

Thème n°2 - Les caractéristiques techniques de la déviation

Thème n°3 - Les impacts environnementaux et les mesures compensatoires

Thème n°4 - L'aménagement du territoire, les autres projets d'aménagement économiques structurants

Thème n°5 - La procédure post-concertation

Thème n°6 - Le parti d'aménagement

Lors des réunions de concertation, et sur les autres supports écrits, certaines interventions et observations ont été formulées plusieurs fois. Pour ne pas alourdir le bilan, toutes les interventions n'ont donc pas été retranscrites in extenso. Et pour rendre compte de la réalité des débats, des indications sont données sur leur intensité par le code couleur suivant. Il donne une indication sur le nombre de fois où la remarque a été soulevée, tous modes d'expression confondus.



Intervention isolée	2 à 3 observations similaires	4 à 5 observations similaires	+ de 5 observations similaires
---------------------	-------------------------------	-------------------------------	--------------------------------

Intensité du débat

x Thème n° 1 - Trafic actuel et projeté

«Niveaux de trafic sous-estimés»



Principales remarques formulées

Éléments de réponse de la DREAL

Trafic projeté

+ de 5 observations similaires	<p>Les usagers de la route et les riverains, qui se sont exprimés, n'ont pas le sentiment que le trafic ait diminué. Ils ont au contraire l'impression que le trafic augmente continuellement.</p>	<p>La DREAL confirme qu'à l'échelle nationale les trafics n'ont jamais cessé d'augmenter jusqu'en 2008, avec des progressions de trafic compris entre 1.60% et 1.80% par an. Mais depuis 2008, cette augmentation du trafic s'est amoindrie. Malgré tout, les hypothèses de croissance ont été appliquées et elles sont cohérentes avec les perspectives d'évolution au niveau national. Les retours d'expérience de récents projets routiers (par exemple celui de Cholet-Bressuire) montrent que les routes qui ont été récemment mises en service, n'obtiennent pas les niveaux de trafic prévus et définis dans les études. Les principales raisons sont dues : d'une part, à la crise qui a restructuré la logistique des entreprises qui génère moins de trafics de poids lourds de marchandises ; d'autre part, au matériel poids lourds au niveau européen qui est en cours d'évolution (passage du 38 au 44 tonnes) engendrant de ce fait une diminution du trafic.</p>
2 à 3 observations similaires	<p>La création et la qualité de la déviation induira un nouveau trafic.</p>	<p>La déviation va capter une large partie du trafic de transit. Selon les guides techniques, une 2x2 voies est justifiée au delà de 30 000 véhicules par jour. Or, pour le projet, à l'horizon 2042, le trafic attendu est compris entre 11 000 et 12 000 véhicules par jour, tandis que le trafic sur l'actuelle RN 147 restera à un niveau important (entre 4500 et 5500 v/j). De ce fait, le calcul socio-économique est très fortement défavorable à la réalisation d'une 2x2 voies, car l'optimum du trafic ne sera vraisemblablement jamais atteint. Compte tenues des prévisions de trafic, la 2x2 voies s'avère largement surdimensionnée.</p>
2 à 3 observations similaires	<p>Quels sont les indicateurs qui permettent de faire des projections de trafic en 2042 ?</p>	<p>Les calculs se basent sur une vaste enquête dite « origine-destination ». À partir de cette enquête, les trafics sur l'aire d'études ont pu être modélisés. Puis, l'instruction ministérielle donne des valeurs pour faire de la projection de trafic en France. Ces données sont publiques et consultables sur le site internet du Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer. À noter que la croissance de trafic actuel est quasiment nulle. On connaît également le trafic par les boucles de comptages journaliers et on se sert de ces éléments pour vérifier la cohérence du modèle de calcul.</p>



Principales remarques formulées

Heures de pointe/Trafic moyen

Les trafics issus de l'enquête de trafic, ne sont que des moyennes, le trafic étant largement plus important en heure de pointe matin et soir, et pendant la période estivale, entre Poitiers et Lussac-les-Châteaux. Le trafic atteint alors des sommets, bien au delà des chiffres annoncés. Comment est prise en compte cette donnée dans le dimensionnement du projet d'infrastructure ?

+ de 5 observations similaires

Éléments de réponse de la DREAL

Les projets routiers en France sont dimensionnés sur des trafics moyens journaliers et non sur des trafics de pointe. Les heures de pointe ont été étudiées et elles ne révèlent pas de saturation de la future infrastructure qui peut les contenir.

LES ENSEIGNEMENTS

Les questions ayant trait au trafic ont fait l'objet de très nombreuses remarques écrites (registres, internet...) et d'interventions aussi bien lors de la réunion publique que lors de la réunion avec les élus. Beaucoup d'observations remettent en question non seulement les niveaux de trafics actuels mais aussi ceux projetés, considérant qu'ils sont sous-estimés. La DREAL se base sur des études de trafic réalisées selon les règles de l'art (études de mobilité approfondies, des indicateurs officiels). Le ressenti des usagers de la RN 147, accentué par des conditions de circulation dégradées, diffère des résultats des études de trafic. En plus de la sécurité, le niveau de trafic justifie en partie le choix du parti d'aménagement.

x Thème n° 2 - Les caractéristiques techniques de la déviation



Principales remarques formulées

Éléments de réponse de la DREAL

Créneaux de dépassement

2 à 3 observations similaires	Où sont localisés les créneaux de dépassement ? À quelle vitesse peut-on circuler ?	La localisation des créneaux de dépassement n'est pas définitivement arrêtée. Ils ne pourront pas être localisés trop proches de l'ouvrage sur la Vienne où la vitesse sera limitée à 90 km/h. Leur longueur sera comprise entre 1.2 et 1.5 kilomètres et ces créneaux permettront de circuler à 110 km/h.
2 à 3 observations similaires	Est-il prévu qu'un poids lourd puisse doubler un autre poids lourd sur le créneau de dépassement ?	À ce stade, il n'est pas prévu d'interdire aux poids lourds de dépasser comme ce peut être le cas sur la RN 10. En effet, pour des raisons de sécurité, un poids lourds doit pouvoir en doubler un autre. Cependant, un poids lourds sur une route nationale est limité à 80 km/h et non à 90 km/h.
Sécurité		
+ de 5 observations similaires	Réaliser une 2x2 voies serait plus sécurisant qu'une 2x1 voies.	D'un point de vue de la sécurité, il n'y a pas d'avantage à réaliser une 2x2 voies puisque le terre-plein central présent sur une 2x1 voies permet de séparer et donc de sécuriser les flux.
Intervention isolée	Sur des routes aux caractéristiques similaires, le département n'a pas d'obligation de réaliser un terre plein-central. Pourquoi en réaliser ?	L'aménagement des routes nationales s'appuie sur des instructions ministérielles accompagnées de guides techniques par typologie de voie. Pour le réseau routier départemental, ces instructions et ces guides n'ont pas de caractère obligatoire.
2 à 3 observations similaires	Entre le rond-point de Civaux et le rond-point de Verrières, cette section de la RN 147 en ligne droite, présente de mauvaises conditions de visibilité. Un aménagement est nécessaire.	Cette section pourrait faire l'objet d'un aménagement en fonction du devenir du projet de LGV Poitiers-Limoges et en lien avec le projet de déviation de Lhonnaizé.



Principales remarques formulées

Éléments de réponse de la DREAL

Rétablissements et raccordements de voies

2 à 3 observations similaires	Des routes départementales et communales vont être coupées par le projet. Comment ces infrastructures existantes seront rétablies ?	À ce niveau d'étude, il est trop tôt pour définir ces rétablissements. Le principe de rétablissements des routes est de ne pas freiner la desserte et l'irrigation du territoire. À ce stade, toutes les routes départementales sont rétablies. S'agissant des autres routes d'intérêt local (voies communales et chemins ruraux), elles seront de préférence rétablies sur les routes départementales et permettront ainsi de désenclaver les parcelles agricoles.
2 à 3 observations similaires	Y a-t-il une possibilité de raccorder la zone artisanale de la « Grande Route » située à l'est de la commune à l'intersection de la RN 147 et RD 727b sur le giratoire existant ? Un raccordement de l'opération à l'est sur le giratoire existant de la RN 147 permettrait aux usagers de la RN 147 d'accéder rapidement aux services du centre bourg.	L'aménagement de la zone artisanale de la « Grande Route » sera pris en compte en concertation avec les gestionnaires des voies (DIRCO et CD86) pour faciliter les accès et permettre son développement. Le projet de déviation prévoit de se raccorder à l'est sur le giratoire existant de la RN 147.
2 à 3 observations similaires	Sur la courte section, le long de la RD 25 faisant la jonction entre la RN 147 et la route faisant la liaison entre Lussac et Chauvigny (RD 749), le trafic poids lourds est très intense le long de ce court segment. Qu'est-il envisagé pour réduire ce trafic ? Le projet prévoit-il une connexion nouvelle entre ces deux axes, a fortiori avec la « déviation ». Ce qui pourrait signifier que le trafic perdurerait, les poids lourds venant de Chauvigny étant amenés à continuer à emprunter cette portion de RD 25 pour rejoindre la RN 147 et éventuellement le nouvel axe en traversant Lussac-les-Châteaux.	Le raccordement de la RD 25 et la RD 749 en direction de Chauvigny, sur le tracé de la déviation de Lussac-Les-Châteaux, n'est pas envisagé. En effet, pour réduire les impacts environnementaux, les tracés des variantes passent au sud, en cohérence avec le projet LGV. Toutefois, selon la projection de trafic à l'horizon 2042, les trafics locaux de poids lourds dans la traversée de Lussac-Les-Châteaux seraient diminués des 2/3 sur la RD 749 et des 3/4 sur la RN 147 en centre-bourg.

Principales remarques formulées

Éléments de réponse de la DREAL

Exactitude des tracés	
4 à 5 observations similaires	Quelle est l'exactitude des tracés sur les plans ?
Intervention isolée	Si on travaille à l'échelle de la parcelle après l'enquête, est-ce que ce ne sera pas trop tard de changer le tracé après la DUP ?
Ouvrage d'art	
2 à 3 observations similaires	Le fait de mettre le Viaduc sur la Vienne en 2X1 voie et non en 2X2 créera un goulet d'étranglement
	Les études des variantes sont réalisées sur fond de plan à l'échelle 1/5000. Pour les besoins de la concertation, elles sont restituées sur fond de plan IGN au 1/25000. Ce niveau de précision est suffisant pour repérer les zones de contraintes.
	Dans le dossier de l'enquête publique, un fuseau sera proposé. Il sera conçu pour permettre en son sein des éventuels ajustements qui émergeraient lors des études de conception détaillées.
	L'ouvrage sur la Vienne, dimensionné à 2X1 voies, s'inscrit dans la continuité du tracé de la déviation à 2X1 voies en amont et en aval du Viaduc. Les trafics projetés en 2042 sont très inférieurs au seuil de saturation d'une 2X1 voies. Par ailleurs, certaines autoroutes sont construites avec ce type de caractéristiques (A85 Angers-Vierzon)

LES ENSEIGNEMENTS

Quelques personnes interrogent sur les caractéristiques techniques du contournement sur des aspects aussi divers que les rétablisements, les créneaux de dépassement, la vitesse.. Les caractéristiques techniques de la route prennent en compte la sécurité de l'itinéraire et les projections de trafic. À ce stade des études, il n'est pas possible d'apporter plus de précisions sur les tracés des variantes, notamment le positionnement des rétablisements, les détails parcellaires, etc... Ces questions seront prises en compte lors des études préalables de la variante préférentielle.

Thème n° 3 - Les impacts environnementaux et les mesures compensatoires



Principales remarques formulées

Impacts écologiques

Éléments de réponse de la DREAL

Intervention isolée	Les passages à faune sont-ils faits en cohérence avec la LGV ?	Les passages à faune seront conçus pour optimiser le déplacement des espèces rencontrées sur le territoire et assurer une continuité écologique au travers des infrastructures.
Intervention isolée	La LGV est tenue de clôturer ses emprises. Si la LGV se réalise, le risque de percussions de la faune sera plus important sur la future déviation. Des clôtures sont-elles prévues dans le cadre du présent projet ?	La route nationale sera clôturée pour des questions de sécurité et pour guider les animaux vers les passages à faune et viaducs.
Intervention isolée	Des zones écologiques très sensibles sont identifiées sur l'aire d'étude : le Goberté, la Vienne et le Ruisseau des Âges. Y a-t-il déjà des mesures de réduction prévues pour le franchissement de ces zones ?	La portée (longueur) des ouvrages permet d'assurer la transparence hydraulique et le maintien des fonctionnalités écologiques.
Intervention isolée	Quelle est l'estimation des surfaces à acquérir au titre des compensations environnementales et agricoles ?	À ce stade, il est prématuré d'estimer les surfaces de compensation. L'objectif poursuivi ici est d'éviter, et de réduire les impacts sur l'environnement afin de limiter les impacts résiduels et donc les mesures compensatoires.
Réserves foncières pour les mesures compensatoires		
2 à 3 observations similaires	<p>Pour faire des aménagements fonciers intéressants, il vaut mieux posséder des réserves foncières.</p> <p>Il est important d'anticiper l'accès au foncier pour les mesures compensatoires environnementales dès la DUP.</p>	<p>Afin de faciliter la maîtrise foncière et limiter l'impact sur le milieu agricole, l'État engagera le plus tôt possible la constitution de stock foncier dans le cadre d'une convention avec la SAFER. Dans la mesure du possible, ces réserves foncières seront réalisées en cohérence avec celles réalisées par SNCF Réseau. Elles faciliteront les échanges de parcelles qui pourraient être effectués dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Vienne.</p>



Principales remarques formulées

La ferme La Fayauderie est-elle impactée ?
Le modèle économique de cette ferme est en circuit court. Quelle mesure compensatoire est prévue pour cette exploitation ?

2 à 3 observations similaires

Éléments de réponse de la DREAL

Dès à présent, la DREAL souhaite récolter le maximum d'informations, de manière à appréhender au plus tôt les enjeux fonciers. Sur ce secteur, à ce stade du tracé, il n'y a pas d'impact sur les bâtiments mais il y en aura probablement sur le foncier. Ils seront étudiés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) réalisé sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Vienne. Pour rappel, l'aménagement foncier intervient après l'enquête publique. Il intègre les emprises de la déviation et prévoit une restructuration foncière avec échanges de parcelles entre propriétaires.

Impacts humains : La traversée du bourg de Lussac-les-Châteaux après mise en service

Qu'advient-il de la RN 147 actuelle qui traverse le centre de Lussac ?

Les communes et le Département de la Vienne seront concertés pour définir les modalités de reprise de déclassement de l'actuelle RN 147. Le maître d'ouvrage, dans le dossier d'enquête, indiquera précisément à quelle collectivité sera rétrocédée chaque section de la route.

Est-ce que les poids lourds seront obligés d'emprunter la nouvelle déviation ?

En agglomération, l'interdiction de passage des poids lourds est du ressort du pouvoir de police des maires. Néanmoins, la signalisation verticale sera incitative. La liaison Poitiers-Limoges passera par la déviation et non par le centre-ville de Lussac-les-Châteaux.

Qu'est-ce qu'une déviation comme Lussac-les-Châteaux peut avoir comme impact sur le centre-ville en termes d'afflux de population, et les répercussions économiques en général ?

Même si le trafic de transit sera dévié, le trafic local demeurera, notamment avec les dessertes de Chauvigny et de Montmorillon par la RD 749 et RD 727b. L'éventuel classement de Lussac-les-Châteaux en «village étapes» pourrait favoriser l'attractivité de la ville. Cette demande est à faire par la collectivité. Par ailleurs, deux personnes témoignent, dans le cadre de cette concertation, de l'intérêt économique de cette déviation pour leur activité.

Air et santé

Quand et où ont eu lieu les campagnes air et santé ? Le dossier technique est-il en ligne ? Est-ce qu'une étude air et santé spécifique sera réalisée sur la variante retenue ?

La DREAL s'engage à mettre en ligne le diagnostic qui donne des précisions sur la campagne air et santé. L'impact air et santé sera effectivement défini sur la variante préférentielle.

Intervention isolée

LES ENSEIGNEMENTS

Les avis évoquant les impacts de la déviation sur les territoires traversés ont été surtout évoqués lors de la réunion avec les associations. En soi, il n'y a pas d'opposition au projet à cause de ses impacts. Dans la suite des études, des éclaircissements sont surtout attendus sur les aspects fonciers et agricoles.

Thème n° 4 - L'aménagement du territoire, les autres projets d'aménagement économiques structurants

Principales remarques formulées		Éléments de réponse de la DREAL
Conséquences de l'annulation de la DUP de la LGV Poitiers-Limoges		
<p>Comme le Conseil d'Etat a annulé le projet de LGV, pourquoi en tenir compte dans le projet de déviation ?</p>	<p>Le Conseil d'État a bien annulé la DUP de la LGV Poitiers Limoges. Pour autant, le porteur du projet SNCF Réseau, n'a pas écrit pour renoncer à son projet. De ce fait, au titre du Code de l'Environnement, le projet de la LGV est connu et existant, et le présent projet de déviation doit en tenir en compte.</p>	
<p>Si la LGV ne se fait pas, quel est l'impact sur le projet ? Les terrains sont donc bloqués pour la LGV ? N'est-ce pas gênant de se baser sur un aménagement qui ne verra peut-être jamais le jour ? N'y a-t-il pas des économies substantielles à faire sans la LGV ? En effet, si la LGV est abandonnée, la variante 2006 reprend alors de son intérêt, sans ouvrages liés à la présence de la LGV. Les études reprendront – elles ? Le fait de présenter en concertation un tracé en jumelage avec la LGV relève de la désinformation auprès du public ce qui engendrera de fait un recours juridique.</p>	<p>La réponse sur l'abandon définitif de la LGV risque d'être longue. Il est peu probable que la décision intervienne avant la décision définitive sur la RN 147. Il y a une volonté de la population, des élus et du maître d'ouvrage, à ce que le projet de RN 147 se réalise rapidement. En définitive, la DREAL ne peut pas se prononcer sur la réalisation effective du projet ferroviaire mais doit en tenir compte. Le parti d'aménagement a été de s'adosser un maximum à la LGV pour éviter de créer des délais. Du point de vue de la transparence hydraulique, elle a été vérifiée au droit des ouvrages de la Vienne, du Ruisseau des Âges et du Goberté. À cet instant de la concertation, le maître d'ouvrage de la LGV Poitiers-Limoges n'a pas pris la décision d'abandon de son projet. Le projet de la LGV fait partie des projets connus au titre du Code de l'Environnement. Au niveau technique, même sans la réalisation de la LGV, le profil en long est déjà très contraint. En effet, on a des contraintes techniques importantes : présence de carrières, de la Vienne, raccords, visibilité... Finalement, même sans la LGV, les économies potentielles liées à l'abandon du projet de la LGV seraient toutes relatives.</p>	
<p>Une grande partie du tracé préférentiel est situé sur les emplacements réservés de la LGV. Une autorisation auprès de SNCF Réseau est donc indispensable.</p>	<p>La DREAL est en contact avec les chargés de projet de la LGV qui ont intégré dans leur tracé la possibilité de réaliser la déviation de la route nationale. Le fuseau de la LGV étant de 300 mètres, cette largeur permet d'intégrer à la fois l'infrastructure ferroviaire et l'infrastructure routière compte tenu de l'adossement du projet routier au projet LGV. La DREAL précise que la variante jumelée prend en compte dans son tracé les ouvrages de la LGV. Pour autant, la variante peut être réalisée non seulement avant mais aussi indépendamment de la réalisation de la LGV.</p>	

+ de 5 observations similaires

+ de 5 observations similaires

Intervention isolée



Principales remarques formulées

Éléments de réponse de la DREAL

Commission d'aménagement foncière

Intervention isolée	Une nouvelle commission d'aménagement foncière devra-t-elle être mise en place ou celle de la LGV peut-elle être utilisée ?	À compter de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, la commission intercommunale d'aménagement foncier constituée, a 6 mois pour se prononcer sur l'opportunité d'un aménagement foncier. Si cette décision est favorable, une étude d'aménagement est alors réalisée. Il s'agira d'une nouvelle commission indépendante de celle de la LGV Poitiers-Limoges.
Lien avec les autres projets		
2 à 3 observations similaires	Le projet de déviation ne tient pas compte des projets économiques à venir. A Montmorillon, il y a un projet de développement d'envergure : l'école nationale de la gastronomie de Robuchon, qui aura des conséquences en matière de trafic.	Le bureau d'études en charge des études a rencontré les communes. Il a consulté les documents d'urbanisme qui listent les projets économiques à court, moyen et long terme. Les activités qui vont arriver sur le territoire vont générer de l'attractivité et donc du trafic. Cette donnée est prise en compte dans le modèle de trafic. Il s'agit de valeurs dites tutélaires (valeur donnée dans un cadre référentiel par le Ministère de l'économie et des finances) qui tient compte de la projection économique.



Principales remarques formulées

Aménagement du territoire (vaste échelle)

Éléments de réponse de la DREAL

+ de 5 observations similaires	<p>L'aménagement à 2x2 voies permettrait de développer les territoires, et accompagner les projets économiques.</p> <p>Ce territoire est situé entre Poitiers et Limoges et la population a la volonté de devenir un centre, avec un développement économique. Il y a une forte attente de la part de la population à réaliser une 2x2 voies.</p> <p>Aussi, ce territoire a besoin que Poitiers-Limoges soit relié non seulement par une 2x2 voies mais aussi par une LGV avec un arrêt en sud Vienne.</p> <p>Le développement territorial du Sud Vienne en dépend.</p>	<p>Cette réflexion dépasse le niveau de décision du maître d'ouvrage.</p> <p>Le projet à 2x1 voies améliore nettement et permet de fiabiliser et réduire les temps de parcours par rapport à la situation actuelle. Un scénario à 2x2 voies n'améliore guère ces éléments par rapport à la 2x1 voies avec créneaux de dépassement.</p>
+ de 5 observations similaires	<p>Les projections ne tiennent pas compte du potentiel de développement économique que pourrait engendrer une 2x2 voies.</p>	<p>Les projets économiques sont pris en compte dans les études et en particulier dans le modèle de trafic. Par ailleurs, une route à 2x1 voies est capable d'absorber un trafic jusqu'à 30000 v/j. La variante préférentielle en 2x1 voies, dont le trafic à l'horizon 2042 est estimé à 11000 v/j, est largement en capacité d'absorber les futurs trafics générés par les projets économiques à venir.</p>

Thème n° 5 - La procédure post-concertation

	Principales remarques formulées	Éléments de réponse de la DREAL
Intervention isolée	<p>Les travaux étant prévus en 2020, cela peut-il dire que l'enveloppe consommée sera reportée sur le prochain plan Etat-Région ?</p>	<p>L'enveloppe couvre études et travaux. A priori, en 2020, les travaux seront lancés, et une partie de l'enveloppe des 94M€ sera consommée. Le solde restant sera reporté sur le prochain contrat de plan Etat-Région (CPER).</p>
2 à 3 observations similaires	<p>Si le choix se fait pour la 2x2 voies, pour des raisons de rentabilité du projet il existe un risque majeur d'annulation de la DUP. Si les citoyens se prononcent à l'encontre de la variante préférentielle, y a-t-il un risque que le projet soit stoppé ?</p>	<p>Il n'appartient pas à la DREAL, maître d'ouvrage déconcentré, mais bien au ministre de prendre cette décision sur la base du bilan de la concertation qui retranscrita fidèlement les échanges avec les citoyens. La plus faible rentabilité d'un scénario à 2x2 voies présente un risque lié à une annulation de la DUP.</p>
Intervention isolée	<p>Quand est-ce que sera rendue la décision ministérielle ? N'y a-t-il pas un risque avec un possible changement de gouvernement ?</p>	<p>La concertation s'est achevée le 4 novembre 2016. Il est prévu de faire un bilan de la concertation en décembre à la préfecture de la Vienne. En janvier prochain, le ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer disposera de l'ensemble des éléments lui permettant de se prononcer. Le ministre a deux mois pour se prononcer soit avril 2017. Il sera fait en sorte d'obtenir une décision avant mi-février 2017.</p>

x Thème n ° 6 - Le parti d'aménagement

«Oui à une 2X2 voies»

Principales remarques formulées		Éléments de réponse de la DREAL
	<p>Déviaton de Fleuré</p> <p>Pourquoi il y a 10 ans, une 2x2 voies a été réalisée sur le contournement de Fleuré alors que le trafic est identique à celui de Lussac-les-Châteaux.</p>	<p>Par le passé, les partis d'aménagement des routes nationales étaient à 2x2 voies. Depuis quelques années, avec la crise économique et la baisse des fonds publics en France, les principes d'aménagement des routes ont été profondément modifiés. La prise en considération des bilans socio-économiques est devenue primordiale. Si la rentabilité d'un projet n'est pas démontrée, donc son utilité, il peut s'agir d'un motif d'annulation de la DUP, et donc d'un risque d'annulation du projet.</p> <p>Dans le cas d'espèces et pour des raisons financières, les collectivités co-financiers qui ont construit le contrat plan État-Région 2015-2020 ont dû faire des choix.</p> <p>La déviation de Lussac-les-Châteaux a été choisie prioritairement, car il s'agit de la section la plus accidentogène.</p> <p>La section Fleuré-Lussac pourra être proposée au prochain contrat de plan État-Région, après 2020.</p>
<p>+ de 5 observations similaires</p>	<p>D'autres sections de routes avec un trafic similaire ont été mises en 2x2 voies, notamment dans les Pays de Loire.</p>	<p>Les Comités Interministériels d'Aménagement du Territoire (CIAT) prévoient le développement des routes nationales en 2x2 voies.</p> <p>Une des conséquences de la crise économique et de la baisse des fonds publics en France a été de prioriser les investissements. Un changement majeur de politique dans les aménagements des infrastructures françaises s'est alors opéré. Depuis, le parti d'aménagement à 2x2 voies n'est plus systématique. Le choix d'un parti d'aménagement dépend de plusieurs critères (trafic, enjeux environnementaux, coût, etc.) qui est éclairé par l'étude socio-économique. Faire le choix d'une variante non rentable sur le plan socio-économique revient à prendre le risque que la DUP soit juridiquement fragile. L'annulation de la DUP de la LGV Poitiers-Limoges en est une illustration.</p>



Principales remarques formulées

4 à 5 observations similaires

La 2X1 voies générerait finalement que peu d'économie, autant prendre alors de l'avance

Le scénario à 2x2 voies représente un coût allant de 123 M€ à 143 M€ par rapport au scénario à 2x1 voies avec créneaux de dépassement. À ce niveau d'études, le scénario à 2x1 voies montre qu'il répond aux objectifs fixés. Par ailleurs, le financement de cette opération est de 94 M€.

4 à 5 observations similaires

Le projet répond aux questions de sécurisation et de fluidifier le trafic. S'arc-bouter sur une 2x2 voies retarderait encore la réalisation du projet, ce qui aurait aussi des répercussions économiques.

Il n'y a pas de réponse à apporter, le maître d'ouvrage partageant cette analyse.

Éléments de réponse de la DREAL

LES ENSEIGNEMENTS

Le choix du parti d'aménagement a été la question qui a été la plus débattue durant les réunions de concertation (du public et des élus), et a fait l'objet de très nombreuses observations sur les supports écrits.

À une très large majorité, les personnes qui se sont exprimées sont favorables à un parti d'aménagement à 2X2 voies. Les intervenants qui se sont exprimés regrettent l'abandon du projet initial à 2X2 voies qui consistait en une déviation Lhommaizé-Lussac. La DREAL, à travers l'analyse multicritère, justifie la 2X1 voies comme un parti rentable du point de vue du bilan socio-économique, et capable d'absorber le trafic actuel et futur (Cf. thématique Trafic). Une large partie des personnes qui se sont exprimées considèrent que la 2X1 voies n'est qu'"un demi-projet" qui ne répond pas pleinement aux objectifs affichés (aménagement du territoire, sécurité, trafic). Une partie des contributeurs estiment que «faute de mieux [2X2 voies], une 2X1 voies permettrait de résoudre une partie des problèmes».

✕ En guise de conclusion...

Oui à un projet d'intérêt majeur..Urgence à le réaliser!

Dans une très large majorité, les personnes qui se sont exprimées, sont unanimes pour reconnaître les dysfonctionnements de la RN 147 actuelle : congestion, saturation de l'infrastructure et route considérée comme très accidentogène. En cela, le diagnostic présenté n'est pas remis en question. La concertation confirme la pertinence d'une déviation. Sur tous les supports de la concertation, on relève un large consensus, sur la nécessité d'améliorer les conditions de sécurité des usagers, de fluidifier le trafic et d'améliorer le cadre de vie des riverains. De ce point de vue, l'utilité et la nécessité d'un projet permettant de répondre aux objectifs présentés n'est pas remise en question au cours de cette concertation.

Ainsi, **l'importance et l'urgence** de la réalisation d'un tel projet sont rappelées tout au long de la concertation par de très nombreux participants.

1⁴
3⁸
3⁸
4²

Le débat en chiffres...

✕ Aussi bien lors des réunions publiques, que sur les contributions écrites, **aucune personne** ne s'est exprimée à l'encontre des objectifs du projet

✕ **75%** des contributions internet rappellent par exemple explicitement l'urgence de répondre aux dysfonctionnements de l'itinéraire actuel

Les 2 extraits suivants sont représentatifs de l'attente et de l'utilité de la réalisation d'une déviation :

Registres



"Vivement cette déviation"

"On attend depuis trop longtemps"

Mais.. en 2X2 voies

Si l'intérêt du projet est acquis, une large majorité des personnes qui s'est exprimée doute que le parti d'aménagement préférentiel (2X1 voies) puisse répondre aux dysfonctionnements actuels.

Pour les participants, le projet à 2x2 voies répond aux enjeux de sécurité, de fluidité du trafic et d'accessibilité du territoire et explique ce plébiscite.

Lors de la concertation, la DREAL a expliqué et montré que le scénario à 2x1 voies avec créneaux de dépassement répondait à ces enjeux et objectifs.

L'atteinte des objectifs en 2X1 voies avec créneaux de dépassement a été très largement débattue.

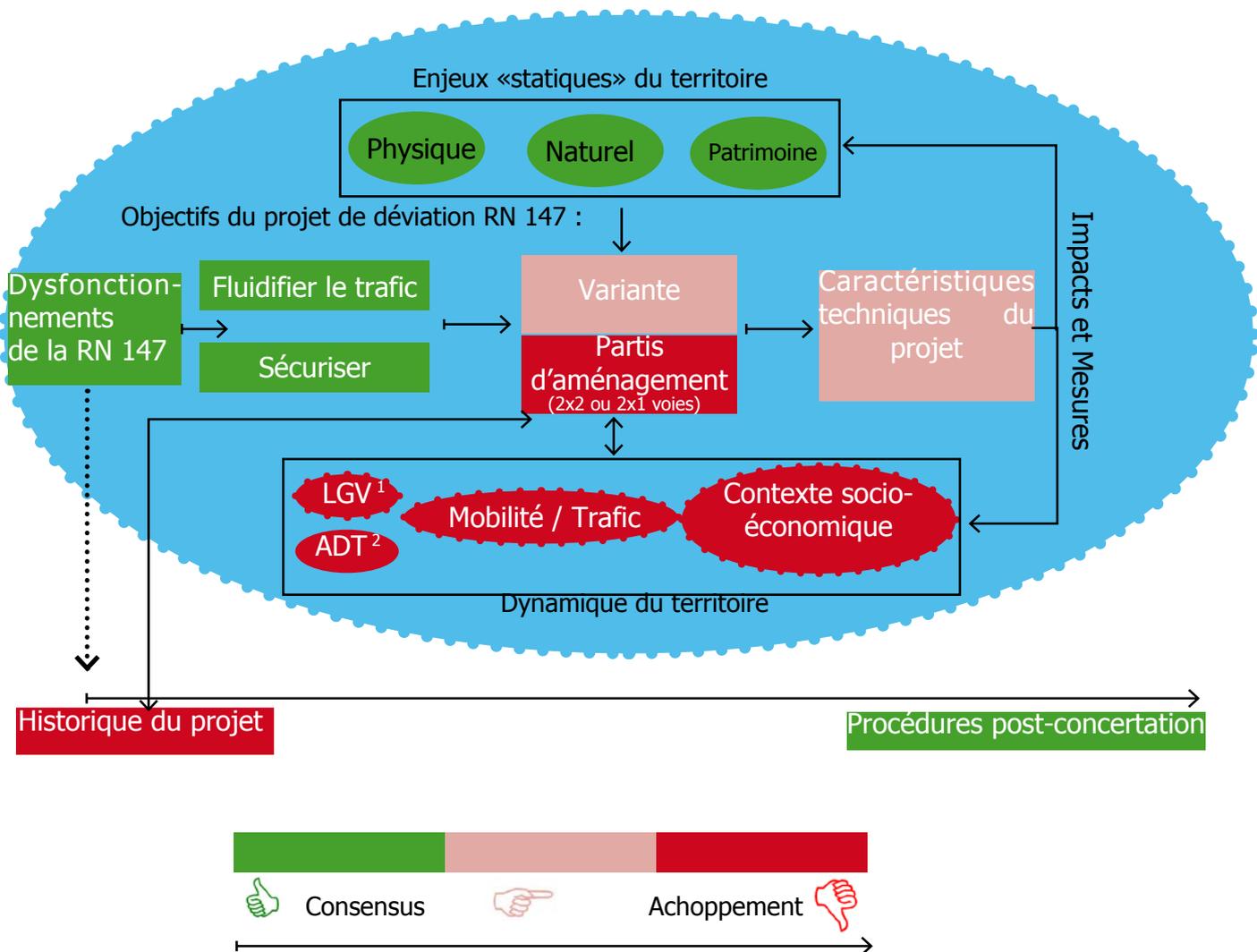
Le projet de LGV Poitiers-Limoges perturbe la lisibilité du projet de déviation de Lussac-les Châteaux.

À ce stade des études, et suite à la concertation, la DREAL note que l'utilité du projet est admise.

La variante en 2x1 voies avec créneaux de dépassement répond selon les études réalisées à l'ensemble des objectifs du projet. En effet, elle améliore les conditions de sécurité des usagers, fluidifie le trafic, et contribue à l'accessibilité du territoire.

Cette variante constitue la solution de moindre impact environnemental à un coût économiquement acceptable pour la collectivité.

Le schéma suivant synthétise le processus d'échanges.



¹ LGV : Projet de Ligne à Grande Vitesse Poitiers Limoges

² ADT : Aménagement du Territoire (Plans/Programme/Projets)